

COMMUNE DE CORCELLES - PRES - PAYERNE



**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LE
PLAN GENERAL D'AFFECTATION
ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS**

novembre 2005

Commune de Corcelles-près-Payerne

Règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	Dispositions générales	3
Chapitre II	Plan général d'affectation	3
Chapitre III	Zone du village	3
Chapitre IV	Zone de villas	8
Chapitre V	Zone industrielle	9
Chapitre VI	Zone d'utilité publique	10
Chapitre VII	Zone à occuper par plan spécial	10
Chapitre VIII	Zone agricole	10
Chapitre IX	Zone intermédiaire	12
Chapitre X	Zone de verdure	12
Chapitre XI	Aire forestière	12
Chapitre XII	Secteur « S » de protection des eaux	12
Chapitre XIII	Règles générales applicables à toutes les zones	13
Chapitre XIV	Sensibilité au bruit	16
Chapitre XV	Police des constructions	17
Chapitre XVI	Dispositions finales	17
ANNEXES		19

Chapitre I Dispositions générales

Règlement	art. 1	Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de Corcelles-près-Payerne.
Plans	art. 2	La Municipalité établit et met à jour au fur et à mesure des besoins : ▪ un plan directeur communal (art. 35 et 36 LATC), ▪ des plans directeurs sectoriels (art. 31, al. 2 LATC), ▪ des plans directeurs localisés (art. 38a et b LATC), ▪ des plans partiels d'affectation et des plans de quartier (art. 43 et 44 LATC).
Préavis	art. 3	Pour préavis sur tous les objets relatifs aux plans d'affectation et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

Chapitre II Plan général d'affectation

Zones	art. 4	Le territoire de la commune est divisé en 9 zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan général d'affectation déposé au greffe municipal : ▪ zone du village ▪ zone de villas ▪ zone industrielle ▪ zone d'utilité publique ▪ zone à occuper par plan spécial (PPA ou PQ) ▪ zone agricole ▪ zone intermédiaire ▪ zone de verdure ▪ aire forestière
--------------	---------------	--

Chapitre III Zone du village

Objectifs d'aménagement et plan directeur sectoriel	art. 5	Cette zone vise, d'une part, à préserver et à mettre en valeur la qualité du tissu villageois existant tant bâti que non bâti, d'autre part, à permettre l'extension d'une urbanisation mixte de qualité. Toute nouvelle construction, agrandissement ou transformation de bâtiment, d'annexe et d'aménagement extérieur, doit s'harmoniser avec le site et les constructions et aménagements environnants. Le plan directeur sectoriel "Centre du Village" et les fiches d'aménagement annexées au présent règlement constituent les documents de référence pour l'autorité communale lors d'intervention dans la zone du village, selon les art. 31 al.2 et 43 LATC.
Affectation	art. 6	La zone du village est destinée à l'habitation, ainsi qu'aux activités moyennement gênantes pour le voisinage. La transformation, l'agrandissement ainsi que la construction de bâtiments agricoles sont autorisés s'ils sont justifiés par les besoins d'une exploitation existante et s'ils engendrent des nuisances compatibles avec les autres affectations.

La pesée des intérêts prendra en compte la spécificité des secteurs suivants:

- Les activités commerciales et tertiaires sont encouragées et favorisées dans les secteurs **commerces et bureaux**.
- Les activités artisanales et petites industries, telles que fabriques, entrepôts, garages, ateliers ou entreprises, sont implantées de préférence dans les secteurs **artisanat et industries**, si elles engendrent des nuisances compatibles avec le voisinage et s'harmonisent avec les constructions existantes.
- Dans les secteurs **centralités agricoles** les exploitations agricoles existantes sont prioritaires par rapport aux autres affectations.

Utilisation du sol

art. 7

Sous réserve des dispositions concernant l'aménagement des espaces verts (cf. art. 9) et les possibilités de stationnement (cf. art. 10), les droits à bâtir sont limités selon les règles suivantes:

L'indice maximal d'utilisation du sol est fixé à 0,8 pour le secteur **"rue"**, soit les terrains situés à moins de 25 m. du domaine public. Cette valeur peut être dépassée pour les parcelles situées à cheval sur le secteur "rue" et le secteur "jardin" jusqu'à concurrence de la valeur non utilisée pour le secteur "jardin".

L'indice maximal d'utilisation du sol est fixé à 0,3 pour le secteur **"jardin"**, soit les terrains situés à plus de 25 m. du domaine public. Cette valeur peut être dépassée pour les parcelles situées à cheval sur le secteur "rue" et le secteur "jardin" jusqu'à concurrence de la valeur non utilisée dans le secteur "rue" et uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- afin de permettre la préservation d'un ou de plusieurs bâtiments existants de qualité.
- afin de réaliser un espace de cour ouverte sur la rue, répondant aux prescriptions des fiches B1 et B2 jointes en annexe.
- Lorsque la majeure partie ou l'entier du droit à bâtir dans le secteur "rue" est inutilisable en fonction de restrictions imposées par un plan fixant les limites des constructions.

L'indice d'utilisation, rapporté séparément à chaque secteur de la parcelle, applicable en cas d'augmentation autorisée de sa valeur, ne doit pas dépasser 1,5.

Le plan général d'affectation fait foi pour la délimitation entre ces deux secteurs.

Moyennant inscription au Registre Foncier des reports de droits à bâtir, la mesure d'utilisation peut être calculée sur plusieurs parcelles.

Les surfaces affectées à des activités agricoles ne sont pas prises en compte.

Constructions existantes

art. 8

Pour les deux secteurs, l'indice d'utilisation n'est pas applicable aux transformations de bâtiments existants prévues à l'intérieur des volumes, dans la mesure où les autres dispositions sont respectées, notamment celles concernant l'aménagement des espaces verts et les possibilités de stationnement.

Cette disposition n'est applicable que si aucune construction nouvelle n'a été réalisée sur le bien-fonds après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Espaces verts**art. 9**

Une surface de terrain au moins équivalente à 50% de la surface située en secteur "jardin" sera aménagée en espaces verts.

Ceux-ci constitueront des ensembles significatifs et utilisables comme lieux de détente, de loisir, de culture ou vergers. Les petites surfaces de verdure comprises sur les aires aménagées en dur ne seront pas prises en compte.

La disposition et l'aménagement de ces espaces verts permettront de garantir leur unité et assurer leur accessibilité par la continuité de parcours piétonniers.

Le droit à bâtir des parcelles est limité par l'application de cette clause.

Celle-ci ne s'applique pas aux parcelles affectées à des activités agricoles. On veillera toutefois à y préserver des espaces verts et de l'arborisation en suffisance.

En cas de constructions existantes et à titre tout à fait exceptionnel, la Municipalité peut autoriser un coefficient d'espaces verts inférieur.

Places de stationnement**art. 10**

Un nombre de places de stationnement déterminé par la Municipalité (cf. art. 61) sera aménagé en respectant les principes énoncés par les fiches A1 et A2 jointes en annexe.

Sous réserve des dispositions de l'art. 61, le droit à bâtir des parcelles est limité par le nombre de places effectivement réalisable.

Pour des constructions existantes et à titre tout à fait exceptionnel, des dérogations sur le nombre de places requises peuvent être accordées par la Municipalité en cas de difficulté liée à la dimension, la forme ou l'accès de la parcelle. Une taxe de compensation destinée au fond d'aménagement de places de stationnement publiques est alors perçue.

Ordre des constructions**art. 11**

L'ordre contigu est obligatoire contre les murs mitoyens existants. Il est admis en cas de situation acquise ou s'il y a entente entre voisins.

Dans tous les autres cas, l'ordre non contigu est obligatoire.

Murs mitoyens**art. 12**

En ordre contigu, les murs mitoyens ne dépasseront pas la profondeur de 16 m. maximum. Des parties de constructions sur un seul niveau peuvent dépasser cette profondeur si le contexte le permet.

Distances**art. 13**

Pour les façades non implantées sur la limite de propriété, les distances minimales suivantes sont à respecter par rapport à la limite de propriété :

- par rapport à la limite sur domaine public : selon un plan fixant les limites des constructions, à défaut selon les prescriptions de la loi sur les routes
- par rapport à la limite de parcelles voisines : 6 m.

Cette distance est doublée entre constructions situées sur une même propriété.

Des distances inférieures, mais au minimum de 4 m, sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les façades perpendiculaires au domaine public dans la bande de 25 m. depuis celui-ci
- pour les façades des plus petits côtés des constructions situées à plus de 25 m. de la rue
- dans les situations d'angle lors de la construction simultanée de bâtiments formant un ensemble, à condition que les pièces d'habitation permanente possèdent au moins une ouverture avec un dégagement de 6 m. au minimum.

En cas de configuration parcellaire particulière ou de voisinage bâti spécifique, la Municipalité peut imposer des distances différentes.

Nombre de niveaux **art. 14** Dans le secteur ***gabarits 3 niveaux*** spécifié sur le plan général d'affectation, le long des rues dans une bande de terrain de 25 m. à partir du domaine public, le nombre de niveaux visibles sous la corniche est limité à trois.

Dans ce même secteur, dans une bande de terrain comprise entre 25 et 40 m. du domaine public, trois niveaux sous la corniche sont autorisés à condition que les constructions participent à la définition d'un espace de cour ouverte sur la rue respectant les prescriptions des fiches B1 et B2 jointes en annexe.

Dans le secteur ***gabarits limités*** relatif à la zone, spécifié sur le plan, le nombre de niveaux sous la corniche est limité à un. Dans tous les autres cas, le nombre de niveaux sous la corniche est limité à deux.

Sont comptés comme niveaux visibles ceux dont le jour se prend entre le niveau du terrain et la toiture, à l'exception des sous-sols non habitables éclairés par des soupiraux.

En cas de locaux de grande hauteur, la Municipalité peut réduire le nombre de niveaux autorisés en vue d'harmoniser la construction avec son environnement.

En cas de pente ou de constructions en demi-niveaux, la Municipalité peut autoriser un niveau supplémentaire si l'utilisation des volumes bâtis qui en résulte n'est pas supérieure à une situation conventionnelle.

Les combles ne sont habitables que sur un seul niveau.

Toitures **art. 15** La pente des toitures sera comprise entre 40 et 100%.

Elles seront recouvertes de tuiles plates en terre cuite de couleur naturelle unie correspondant à celle des toitures traditionnelles locales. L'utilisation de petites tuiles plates traditionnelles à recouvrement est recommandée.

Pour des constructions destinées à accueillir des activités particulières, notamment des bâtiments d'intérêt public ou des hangars agricoles, ainsi que pour des constructions ou parties de construction de minime importance, la Municipalité peut autoriser des matériaux et pentes différentes, à l'exception de toitures plates non aménagées en terrasse accessible ou non végétalisées.

Patrimoine bâti **art. 16** Conformément aux dispositions de l'art. 52, une attention particulière sera portée aux transformations ou démolitions de bâtiments inventoriés ou classés par l'Etat.

Afin de préserver les témoins historiques et l'harmonie du village, les bâtiments en note 3 au recensement architectural sont à maintenir en principe. Ils peuvent être transformés ou agrandis à condition de respecter leurs caractéristiques structurelles, architecturales et urbanistiques.

Les bâtiments en note 4 seront également traités avec soin en valorisant leurs éléments préservés. Ils peuvent être démolis s'ils sont remplacés par des constructions ou aménagements qui maintiennent la qualité spatiale de l'ensemble bâti dans lequel ils se trouvent.

Dégagements extérieurs **art. 17** Les espaces de dégagements extérieurs seront traités en conformité avec les principes énoncés par le plan directeur sectoriel "Centre du Village". Seront tout particulièrement respectés ceux qui traitent des rues et des parcours cyclables et piétonniers à réaliser.

Pour le traitement des espaces de dégagement compris entre les bâtiments et la rue, on se référera aux fiches d'aménagement jointes en annexe. Les caractéristiques spatiales attribuées à la rue seront notamment respectées.

Leurs aménagements (constructions, matériaux, teintes, végétation) seront harmonisés avec le voisinage et avec ceux du domaine public, existants ou projetés. Ils devront apparaître clairement sur les plans des aménagements extérieurs soumis à enquête publique.

Cours ouvertes sur l'espace public **art. 18** Les cours agricoles existantes sont à maintenir. Les démolitions, transformations et adjonctions de constructions qui les définissent ne sont admises que si elles n'en altèrent pas les qualités spatiales.

La création de nouvelles cours collectives ouvertes côté rue sera favorisée.

L'aménagement des cours respectera les principes énoncés par les fiches B1 et B2 jointes en annexe.

Prolongement de rue **art. 19** A l'emplacement spécifié sur le plan, un prolongement de la rue des Vergers sur domaine privé sera exigé par la Municipalité lors d'une demande de permis de construire relative à ce secteur.

Le tracé exact de la rue peut varier en fonction des constructions et aménagements projetés, pour autant que la desserte de l'îlot et la continuité du parcours piétonnier et cyclable soient assurées.

- Parcours piétonniers art. 20** Des parcours piétonniers sur domaine privé seront maintenus ou créés pour assurer un réseau continu mettant en relation les différents équipements, espaces publics et quartiers.
- La Municipalité pourra conditionner un projet de construction ou d'aménagement à la réalisation effective d'un passage pour piétons à un emplacement spécifié de manière indicative sur le plan directeur sectoriel, ou tout au moins à la possibilité de le réaliser dans les environs.
- Cours d'eau art. 21** Les constructions et aménagements situés à moins de 20 m. des rives de l'Arbogne nécessitent une autorisation spéciale du service des eaux, sols et assainissement, ainsi que du centre de conservation de la faune et de la nature.
- L'entretien et la transformation des constructions existantes dans leur gabarit sont autorisés. Aucun aménagement en dur ou naturel n'est autorisé dans le gabarit de l'Arbogne.
- Les aménagements, notamment celui des berges, respecteront les principes énoncés par la fiche C jointe en annexe.

Chapitre IV Zone de villas

- Affectation art. 22** Cette zone est destinée à la construction de villas ou maisons familiales, celles-ci comptant au plus deux appartements.
- Des locaux artisanaux ou des bureaux, liés à l'habitation, sont autorisés s'ils ne sont pas gênants pour le voisinage (bruits, trafic, fumées, odeurs, etc.) La garde de quelques petits animaux, la culture sous petites serres, etc. sont autorisées, sous réserve de bon voisinage.
- La construction de nouvelles installations agricoles est interdite dans cette zone.
- Utilisation du sol art. 23** Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 700 m² au moins, à raison d'une seule villa par 700 m². Cette surface peut être réduite à 400 m² dans le cas de villas mitoyennes.
- La surface bâtie ne peut excéder le 1/5 de la surface totale de la parcelle située dans la zone concernée. La surface des garages indépendants du bâtiment ou en annexe au bâtiment n'est pas comptée dans la surface constructible lorsque leurs surfaces ne dépassent pas 40 m² par villa.
- Ordre des constructions art. 24** L'ordre non contigu est obligatoire. Toutefois, la construction de deux villas mitoyennes est autorisée à la condition qu'elles soient édifiées simultanément. L'architecture et les tonalités de crépis seront pareilles pour l'ensemble. Elles ne pourront en principe comporter plus d'un appartement par villa. La Municipalité peut autoriser, si les circonstances le permettent, un appartement d'appoint de une à deux pièces.

Distances	art. 25	La distance entre les façades et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 6 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.
Nombre de niveaux, hauteurs	art. 26	Le nombre des étages est limité à deux sous la corniche, rez-de-chaussée compris, plus un étage dans les combles. La hauteur au faite ne dépassera pas 10.50 m. Dans le secteur <i>gabarits limités</i> relatif à la zone, spécifié sur le plan, celle-ci ne dépassera pas l'altitude 481 m.
Toitures	art. 27	Les toitures seront recouvertes de tuiles naturelles ou d'ardoises de fibrociment. Leur pente sera comprise entre 40 et 100 %. En compatibilité avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux, la Municipalité peut autoriser des matériaux et pentes différentes, à l'exception de toitures métalliques ou plates non aménagées en terrasse accessible ou non végétalisées.
Espaces verts	art. 28	Lors de toute mise en valeur constructive d'une parcelle, les propriétaires sont tenus de créer au minimum les plantations suivantes : un arbre pour chaque tranche ou fraction de parcelle de 250 m ² de surface. Les plantations y seront effectuées selon les prescriptions de l'art. 62.

Chapitre V Zone industrielle

Affectation	art. 29	Cette zone est réservée aux entreprises artisanales, aux établissements industriels, commerciaux, fabriques, entrepôts, garages-ateliers ou industriels, ainsi qu'aux locaux destinés aux loisirs ou au sport. L'habitation peut y être admise si elle est nécessitée par une obligation de gardiennage ou autres raisons jugées valables par la Municipalité. Elle sera intégrée aux volumes et à l'architecture des constructions principales, les constructions de type villa sont interdites.
Utilisation du sol	art. 30	Le volume maximum des constructions ne dépassera pas 4 m ³ par m ² de la surface totale de la parcelle.
Ordre des constructions, distances	art. 31	L'ordre non contigu est obligatoire. La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, ne sera pas inférieure à la hauteur de celle-ci mesurée à la corniche. Elle sera de 6 m. au minimum. Les distances entre constructions situées sur une même propriété respecteront les prescriptions de la police du feu.

Espaces verts **art. 32** Sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des espaces verts.

Les plantations y seront effectuées selon les prescriptions de l'art. 62.

Chapitre VI Zone d'utilité publique

Affectation **art. 33** Cette zone est destinée aux activités d'utilité publique répondant, selon les différents secteurs, aux affectations principales suivantes :

- A. Rue du Collège** : Equipements publics et collectifs divers.
- B. Route de Bitternaz** : Equipements publics et collectifs divers.
- C. Vers-l'Eglise** : Temple.
- D. Le Cimetière** : Cimetière.
- E. Pré Rond** : Aménagements de détente.
- F. Sur Belmont** : Réservoir.
- G. Les Marais** : Station d'épuration.

Constructions **art. 34** Dans les secteurs A et B, les règles décrites pour la zone du village A (art. 7 à 14) sont applicables. La Municipalité peut accorder des dérogations, en cas de configuration parcellaire exigüe ou pour apporter une meilleure réponse aux objectifs du plan directeur localisé.

Dans les autres secteurs, les constructions se limiteront à l'existant et à celles, de faible importance, nécessaires à l'entretien ou aux besoins techniques liés aux affectations existantes.

Espaces verts **art. 35** Dans les secteurs D, E et F, le caractère de verdure sera prédominant et l'arborisation sera importante.

Les plantations y seront effectuées selon les prescriptions de l'art. 62.

Chapitre VII Zone à occuper par plan spécial

Plans spéciaux **art. 36** A l'intérieur de cette zone, les constructions et aménagements sont soumis aux règles de plans spéciaux légalisés ou à établir.

Les plans spéciaux suivants sont en vigueur :

- PQ "Les Petits Longs Champs"
- PQ "Au Grand Chemin"
- PPA "Les Corsalettes"
- PPA "En Rosex"

Chapitre VIII Zone agricole

Affectation **art. 37** La zone agricole est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

* Les constructions et installations nécessaires à ces activités, décrites à l'art. 52 LATC y sont autorisées. ~~Dans la mesure du possible, elles s'implanteront de préférence dans la zone du village.~~

Dans la **zone agricole de transition**, sont autorisées selon la spécificité de chaque secteur :

I Condémines :

- les hangars à tabac.

II Répies :

- les hangars pour l'entreposage de matériel, récoltes, produits ou machines liés à l'exploitation agricole
- les locaux de travail liés exclusivement à l'entretien et au traitement du matériel entreposé.

Dans la **zone agricole à préserver**, on veillera à limiter au maximum l'impact visuel des constructions, notamment par le choix de l'implantation, de la volumétrie et des aménagements extérieurs, voire par des plantations d'essences indigènes.

Constructions	art. 38	Les constructions sont soumises à autorisation du Département compétent selon l'art. 81 LATC. L'implantation de celles-ci se conformera aux directives du plan directeur communal, chapitre 4.31. La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 5 m. au minimum. La distance entre bâtiments respectera les prescriptions de la police du feu. Les matériaux et couleurs des constructions seront choisis en harmonie avec le voisinage. Lorsqu'ils sont autorisés, les locaux d'habitation seront de préférence intégrés aux autres constructions. En cas de construction isolée, le bâtiment sera traité de manière à former un ensemble architectural et paysager avec les autres constructions, notamment en ce qui concerne leur volumétrie, les matériaux utilisés et les aménagements extérieurs concernés.
Constructions dans la zone agricole de transition	art 39	Dans la zone agricole de transition, les règles supplémentaires suivantes sont applicables : ▪ Le volume des constructions ne dépassera pas, par rapport à la surface des parcelles: 3 m³ par m² pour le secteur I, 2 m³ par m² pour le secteur II. ▪ L'implantation des constructions principales est déterminée par la direction des faîtes et des grandes façades qui seront perpendiculaires à la limite principale du secteur avec la zone agricole: au nord-est pour le secteur I, au nord-ouest pour le secteur II. ▪ Dans le secteur II, la distance entre la façade d'un bâtiment et la limite du secteur ne sera pas inférieure à la hauteur de celle-ci mesurée à la corniche.
Arborisation	art. 40	Dans la zone agricole de transition, une arborisation en limite nord-ouest du secteur II sera réalisée avant la délivrance de permis de

construire.

Les plantations y seront effectuées selon les prescriptions de l'art. 62.

Protection des eaux art. 41 Les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution sont réservées.

Chapitre IX Zone intermédiaire

Définition art. 42 La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement par des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier.

Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir, à l'exception de constructions agricoles répondant aux prescriptions des art. 37 et 38, pour autant qu'elles ne prétèrent pas la destination future de la zone.

Chapitre X Zone de verdure

Définition art. 43 Cette zone est destinée à sauvegarder des sites et à créer des îlots de détente et de verdure.

Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Hormis dans le secteur "Les Prés de Rosex", des petites constructions nécessaires à l'usage de la zone et répondant à la définition de l'art. 59 sont autorisées. Les garages y sont toutefois exclus.

Chapitre XI Aire forestière

Définition art. 44 Cette aire est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m. des lisières.

Le présent plan d'affectation, complété par le plan de détail de délimitation de l'aire forestière, constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 m. confinant celles-ci.

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 m. qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le plan d'affectation.

Chapitre XII Secteur « S » de protection des eaux

Définition art. 45 A l'intérieur du secteur «S» de protection des eaux figuré sur le plan, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées. Tous travaux pouvant toucher directement ou

indirectement ce secteur seront soumis au service cantonal des eaux, sols et assainissement.

Chapitre XIII Règles générales applicables à toutes les zones

Esthétique	art. 46	Conformément à l'art. 86 LATC, la Municipalité peut prendre toute mesure pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.
		Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.
		Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des rues, routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.
Couleurs, matériaux, gabarits	art. 47	Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage. La pose de gabarits indiquant le volume de la construction projetée peut être exigée par la Municipalité.
Plans de constructions en contiguïté	art. 48	Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins contigus à celui projeté ou pour lequel une modification est prévue, seront indiqués en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.
Implantation	art. 49	Pour des raisons d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur, ainsi que la pente des toitures ou l'orientation des faites.
Façades en biais	art. 50	Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire se mesure sur la moyenne des points de la façade, aucun de ceux-ci ne pouvant empiéter de plus d'un mètre sur la distance prescrite.
Alignements en biais	art. 51	Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, l'alignement devant servir de base à l'implantation.
Bâtiments classés ou portés à l'inventaire	art. 52	Les bâtiments méritant d'être sauvegardés en raison de leur intérêt architectural et faisant l'objet d'un inventaire ou d'un classement sont soumis aux dispositions de la LPNMS. La commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés ou classés par l'Etat.
		Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des Infrastructures, Service des bâtiments, monuments et archéologie, Section des monuments et sites, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des dispositions qui suivent.

- * Les bâtiments recensés en note 3 méritent d'être conservés. Ils peuvent être modifiés si les qualités qui ont justifié la note 3 ne sont pas altérées. En cas de travaux importants, le requérant doit alors établir un dossier photographique ou des relevés en consultant préalablement l'autorité cantonale compétente en matière de recensement architectural.
- * Les bâtiments recensés en note 4 présentent par leur volumétrie et leur composition et, le cas échéant, par leur fonction, des éléments caractéristiques de l'image de la localité. Les travaux de transformation et de reconstruction sont autorisés dans la mesure où ils permettent de maintenir l'identité des bâtiments et leurs caractéristiques. Ils peuvent être reconstruits, si l'état des structures l'exige et pour autant que le caractère spécifique de la reconstruction maintienne leur intégration et l'harmonie des lieux.

Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est supprimé ou diminué (par exemple toiture ou couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie).

Constructions existantes non conformes	art. 53	Les constructions existantes non conformes au présent règlement, peuvent être entretenues, réparées, agrandies ou reconstruites en vertu des dispositions de l'art. 80 LATC.
Dérogations pour constructions agricoles	art. 54	La Municipalité peut accorder des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant la hauteur et la pente de la toiture pour des constructions agricoles telles que silos, hangars à tabac, etc. Ces constructions devront toutefois s'harmoniser dans toute la mesure du possible avec les constructions existantes, notamment dans la hauteur, les matériaux utilisés et la couleur.
Indice d'utilisation du sol (IUS)	art. 55	L'indice d'utilisation du sol (IUS) est défini par le rapport entre la surface brute de plancher utile (surface de plancher déterminante) et la surface constructible du terrain (surface de terrain déterminante), calculé conformément à la norme SIA 421.
Mesure de la hauteur	art. 56	La hauteur à la corniche ou au faîte est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction. Elle est mesurée au milieu du bâtiment.
Toitures	art. 57	Les percements en toiture seront limités au maximum, le jour devant se prendre autant que possible sur les façades pignons. Leurs dimensions et leur localisation ne compromettent pas l'unité générale de chaque pan de toiture. Ils seront à cet effet suffisamment éloignés entre eux ainsi que des rives et faîtes. Les fenêtres rampantes auront une hauteur clairement supérieure à leur largeur. Les lucarnes présenteront une face plus large que haute. Hormis dans la zone du village, les balcons encaissés dans la toiture, dont la largeur et la profondeur n'excèdent pas 4 m. et 2 m. respectivement, sont autorisés.
Constructions souterraines	art. 58	Les constructions souterraines non habitables ne sont pas prises en compte pour le calcul des distances aux limites ou entre bâtiments. Sont considérées comme souterraines les constructions ou parties de construction dont les 2/3 au moins du volume sont situés au-dessous du niveau du terrain naturel, dont au plus une face est apparente une fois le terrain aménagé et dont la toiture est accessible de plain-pied

ou recouverte de végétation extensive.

L'aménagement de la surface recouverte se fera en principe sous forme d'un espace vert, dans l'esprit des aménagements extérieurs de la parcelle. La Municipalité peut toutefois autoriser la création de places de stationnement s'ils se font en lieu et place d'un autre endroit de la parcelle et si la création et le maintien de surfaces vertes en suffisance sont par ailleurs garantis.

Dépendances de peu d'importance

art. 59

Conformément à l'art. 39 RATC, la Municipalité est compétente pour autoriser, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés voisines, des petites constructions n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 3 m de hauteur à la corniche au maximum, à la condition cependant que leur architecture s'harmonise avec les constructions avoisinantes. Les toitures plates, à faible pente ou à un pan peuvent être autorisées.

On entend par dépendances des pavillons, réduits de jardin, piscines non couvertes, garages particuliers pour deux voitures au plus, etc. Ces petites constructions ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les couverts ou garages seront, dans la mesure du possible, intégrés ou associés aux bâtiments ou à d'autres constructions telles que murets ou annexe.

Limites des voies publiques

art. 60

Les constructions en bordure des voies publiques respecteront :

- le plan des limites des constructions établi pour le secteur considéré
- l'art. 36 de la loi sur les routes en cas d'absence d'un tel plan.

Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

Les haies vives ou clôtures pleines, qui bordent les propriétés le long d'une voie publique communale, respecteront les dispositions du Code Rural et de la Loi sur les Routes.

Aires et places de stationnement

art. 61

Un nombre suffisant de places de stationnement pour véhicules doit être aménagé par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain. Moyennant inscription au Registre Foncier, la Municipalité peut autoriser l'aménagement de places de stationnement sur une autre parcelle à proximité.

En cas d'impossibilité matérielle d'aménager tout ou partie des places de stationnement requises sur le bien-fonds, la Municipalité peut exceptionnellement dispenser le propriétaire de leur réalisation moyennant l'encaissement d'une taxe compensatoire.

En fonction de l'importance et de la destination des nouvelles constructions. Les aires de plus de cinq places seront arborisées. En vertu de l'art. 40 RATC et afin d'assurer la qualité de l'espace public, la Municipalité peut imposer que l'aire de stationnement soit dissimulée par un écran naturel existant ou à constituer (rideau d'arbre, haie, mur, etc..

La Municipalité fixe le nombre de places conformément aux prescriptions des normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route (SN 640.601a). De manière générale, pour les bâtiments résidentiels, il sera exigé une case de stationnement par tranche de 80 m² de surface brute habitable, mais au minimum 1 case par logement ou 2 cases par maison unifamiliale.

La Municipalité peut imposer qu'une part allant jusqu'à 50% des places soit aménagée dans une construction enterrée ou intégrée au bâtiment dans les cas suivants :

- pour préserver une part suffisante ou la continuité des surfaces vertes.
- pour ne pas compromettre la qualité d'aménagement des intérieurs d'îlots ou des fronts de rues.
- pour éviter des nuisances incompatibles avec le voisinage.

Les rampes et accès seront aménagés de manière à limiter leur impact et la surface en dur nécessaire.

Arborisation

art. 62

Les espaces verts seront agrémentés par la plantation d'essences forestières ou arboricoles.

Les essences des nouvelles plantations seront choisies parmi les arbres et arbustes de la végétation spontanée de la région.

Les ensembles de vergers et fruitiers à haute tige sont à conserver dans la mesure du possible.

Surfaces boisées et biotopes

art. 63

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) ainsi que les autres biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, sont protégés par la législation fédérale (LPN), cantonale (LPNMS, Loi sur la faune) et communale (plan et règlement sur la protection des arbres).

Dérivation de l'Arbogne

art. 64

L'emprise du projet de dérivation de l'Arbogne dans la zone à bâtir est spécifiée à titre indicatif.

Les constructions et aménagements situés aux abords de cette dérivation seront conformes aux prescriptions du service des eaux, sols et assainissement.

Secteurs de glissement

art. 65

Dans les secteurs de glissement de terrain, la Municipalité peut subordonner l'octroi du permis de construire à l'établissement préalable d'une étude géologique ou géotechnique.

Chalets

art. 66

Les habitations de type chalet sont interdites sur l'ensemble du territoire communal.

Roulottes et caravanes

art. 67

L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal.

Chapitre XIV Sensibilité au bruit

Degrés de

art. 68

En application de l'art. 43 de l'Ordonnance sur la Protection contre le

sensibilité au bruit

Bruit, les degrés de sensibilité suivants sont appliqués :

- Degré II : zone de villas.
- Degré III : zones du village, d'utilité publique, zones agricole et intermédiaire.
- Degré IV : zone industrielle.

Chapitre XV Police des constructions

Taxes	art. 69	Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter ou d'exploiter et autres émoluments administratifs font l'objet de tarifs spéciaux établis par la municipalité dans un règlement. Sur délégation de compétence du conseil communal, ce règlement est adopté par la municipalité et approuvé par le chef du département compétent.
Plans spéciaux	art. 70	S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement, moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans partiels d'affectation ou de plans de quartier.
Déroptions	art. 71	Conformément à l'art. 85 LATC, la Municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions de la présente réglementation lorsque la topographie, la forme des parcelles, les accès, l'intégration ou la conception des constructions imposent des solutions particulières et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs. La Municipalité informe les voisins touchés par une dérogation, en leur adressant par lettre recommandée une copie de l'avis d'enquête.
Contraventions	art. 71a	Conformément à l'art. 130 LATC, celui qui contrevient au présent règlement ou aux décisions fondées sur son application est passible d'une amende de deux cents à cinquante mille francs. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions par dénonciation à la préfecture par l'autorité communale.
Lois cantonales	art. 72	Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LATC), ainsi que son règlement d'application (RATC), sont applicables.

Chapitre XVI Dispositions finales

Entrée en vigueur	art. 73	Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le Département compétent et abroge toutes dispositions communales antérieures contraires, notamment le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (RPE) approuvé par le Conseil d'Etat le 17 juin 1983 et ses modifications ultérieures, ainsi que le PPA "En Taillisse" approuvé le 4 novembre 1999.
--------------------------	----------------	--

Approuvé par la Municipalité de Corcelles-près-Payerne, le 22 décembre 1999
ainsi que, pour les modifications après première enquête publique, le 30 mai 2005

Le Syndic :

F. Etroz



Le Secrétaire :

[Signature]

Soumis à l'enquête publique du 28 janvier au 28 février 2000
ainsi que, pour les modifications en deuxième enquête publique, du 3 juin au 4 juillet 2005

Le Syndic :

F. Etroz



Le Secrétaire :

[Signature]

Adopté par le Conseil Communal, le 1 septembre 2004
ainsi que, pour les modifications en deuxième enquête publique, le 9 novembre 2005

Le Président :

[Signature]



Le Secrétaire :

[Signature]

Approuvé préalablement par le Département compétent, le : - 5 MAI 2006

Le Chef du Département :

[Signature]



Mise en vigueur le - 1 MAI 2007

CERTIFIE CONFORME
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXES

- **FICHES PARTICULIÈRES**
- **FICHES PAR RUE**

- **PLAN DES RUES**
- **REDUCTIONS DU PGA**

FICHE D'AMENAGEMENT A1**Stationnement**

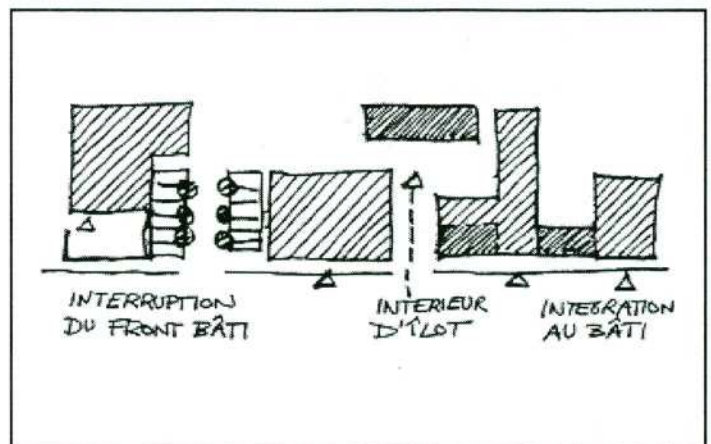
Le stationnement sera implanté en priorité à proximité de la rue ou des voies d'accès, devant ou entre les bâtiments. Les grands regroupements de places de stationnement seront toutefois évités hormis celles à caractère public.

A l'arrière des parcelles ou dans les intérieurs d'îlots, les aires de stationnement s'adapteront au caractère de verdure prédominant de ces espaces, notamment par une répartition en de petites entités, un revêtement de surface adaptés ou une implantation souterraine.

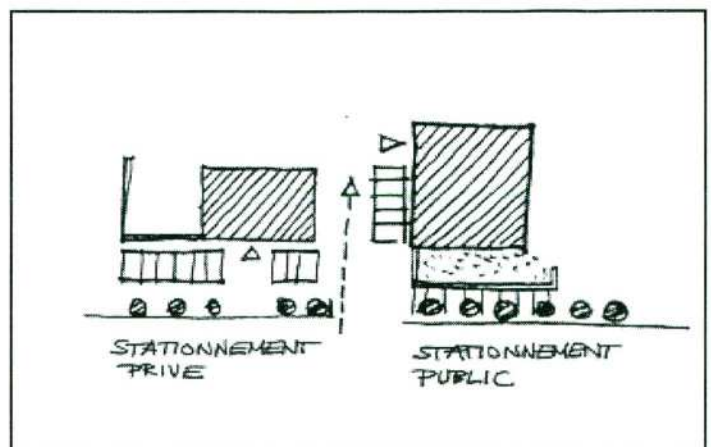
Les aires de stationnement seront intégrées aux aménagements extérieurs privés ainsi qu'à l'espace public. Des mesures particulières pourront être exigées, notamment pour en limiter l'impact visuel. Elles seront arborisées en fonction de leur importance.

NOYAU CENTRAL

Les possibilités limitées côté rue seront mises à profit en priorité pour le stationnement public. Les besoins pour les activités commerciales pourront être en partie satisfaits par des parkings publics. La priorité sera accordée à la qualité de l'espace public. Les places aménagées à l'intérieur des îlots seront autant que possible intégrées à des constructions.

**TRAVERSEE PRINCIPALE**

La largeur importante entre les fronts construits ménage des bandes à aménager comme transition entre rue et bâti. L'aménagement de places dans ces espaces participera à la requalification spatiale et qualitative de la rue, en coordination notamment avec l'espace public et son arborisation. Les accords entre propriétaires seront favorisés pour l'aménagement conjoint du domaine public et privé, déplacements et création de trottoirs par exemple.

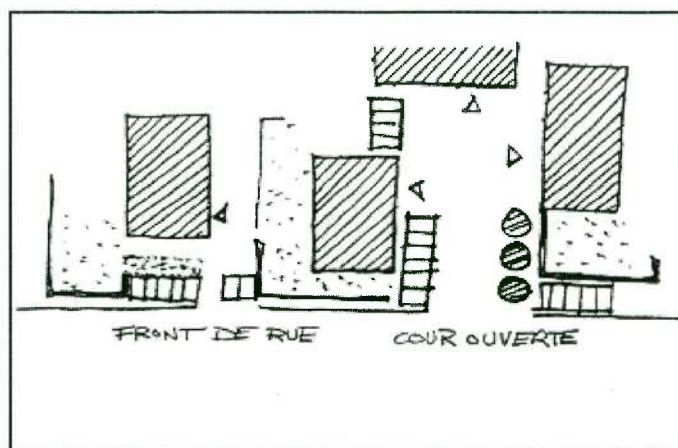


FICHE D'AMENAGEMENT A2

Stationnement

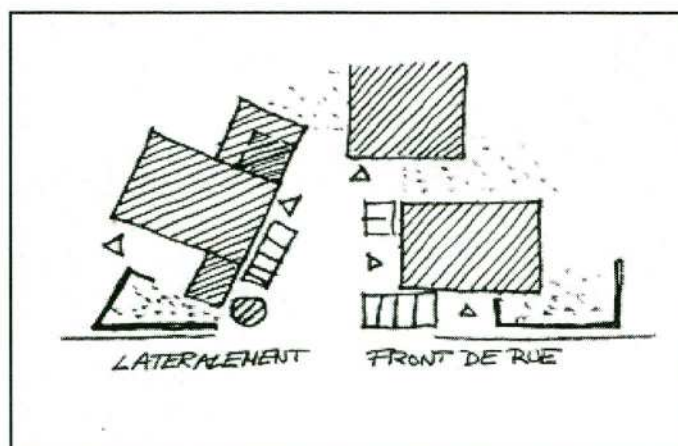
RUE DU VILLAGE

Les possibilités de places sont restreintes en cas de parcelle étroite, il peut en résulter une limitation des surfaces d'habitation. Les aménagements veilleront à préserver les intérieurs d'îlots et éviter la continuité de places le long de la rue en assurant un front de rue différencié par alternance d'aménagements : stationnement, cours, jardins, bâti...



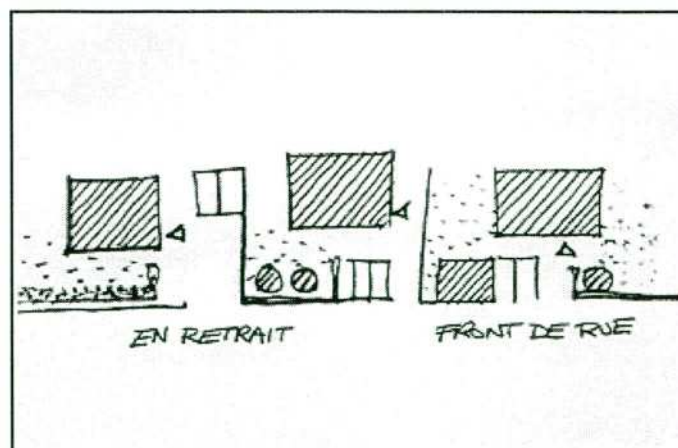
COURS OUVERTES

Les possibilités de places seront limitées à une occupation restreinte de la surface de la cour. La priorité sera accordée au maintien des qualités urbanistiques des constructions et cours existantes. Le droit à bâtir ou les changements d'affectation pourront être limités par le nombre de places réalisable sans dommage pour la préservation de ces qualités.



HABITAT FAIBLE DENSITE

L'aménagement des places est possible côté rue en alternance avec les jardins privés. Les places, couverts ou garages, intégrés à des murets ou petites constructions, délimiteront l'espace de la rue. L'implantation et le traitement des matériaux et des couleurs seront choisis dans le sens d'une relative unité de la rue.



FICHE D'AMENAGEMENT B1**Cours ouvertes**

Les cours ouvertes existantes à caractère agricole et qui forment le patrimoine spatial du village, sont à maintenir. La création de cours formées par de nouveaux bâtiments est favorisée.

Les adjonctions ou transformations de bâtiments et petites constructions telles que dépendances, garages ou murets, qui définissent des cours ouvertes, favoriseront une bonne définition et utilisation des espaces.

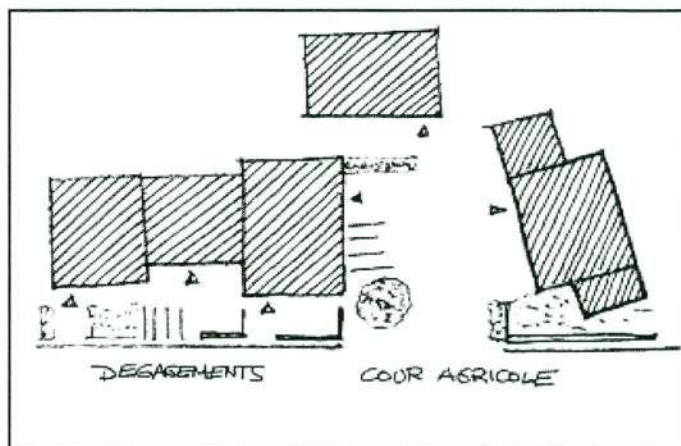
Les perceptions visuelles et spatiales jusqu'aux façades seront assurées. La surface des cours sera traitée essentiellement en dur, à l'aide de matériaux adaptés à l'utilisation et au contexte environnant.

Le stationnement y sera limité, les accès au bâti ainsi que des prolongements piétonniers éventuels à l'intérieur de l'îlot seront assurés.

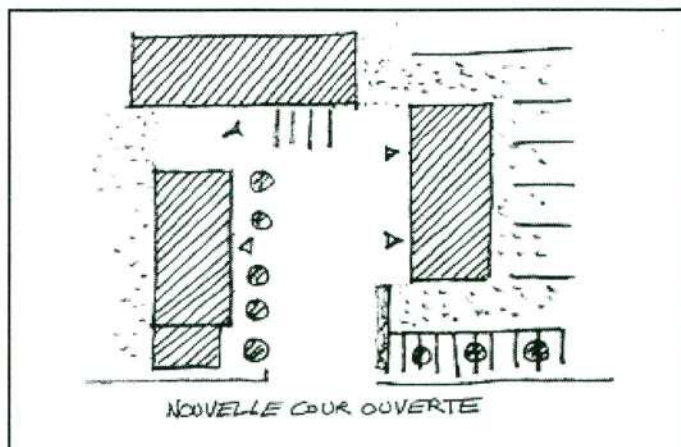
La végétation y sera limitée à d'éventuels jardins potagers, haies basses, arbustes ou arbres isolés. Les surfaces de verdure résiduelles et les haies masquant la vue seront notamment évités.

COURS EXISTANTES

Les aménagements respecteront en priorité le patrimoine architectural et spatial existant ainsi que les fonctions liées à l'agriculture qui y subsistent telles que manoeuvres de véhicules, chargements ou dépôts.

**NOUVELLES COURS**

Les aménagements favoriseront une utilisation de la cour en espace collectif lié principalement à l'habitation, comme transition entre l'espace public et le domaine privé.



FICHE D'AMENAGEMENT B2

Cours ouvertes

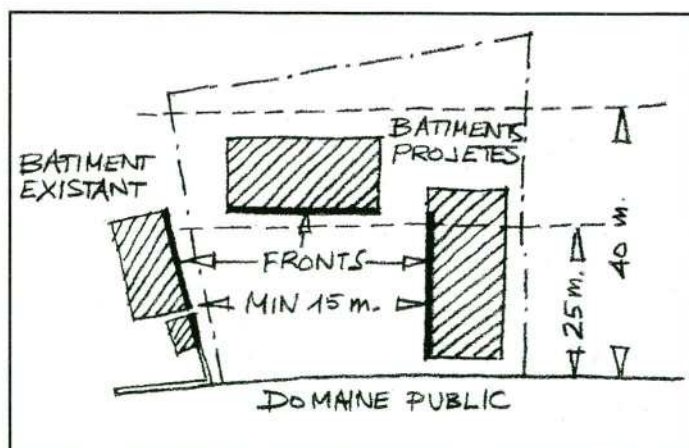
Les cours peuvent être formées par des constructions existantes et de nouveaux bâtiments qui font l'objet d'une même autorisation de construire.

Elles sont fermées sur trois côtés, chacun d'eux étant occupé au minimum sur la moitié de sa longueur par un front bâti d'une construction principale ou d'une dépendance de peu d'importance.

En cas de construction existante, un côté de la cour peut être formé par un ou plusieurs murets lorsque ceux-ci forment un ensemble avec le bâtiment principal.

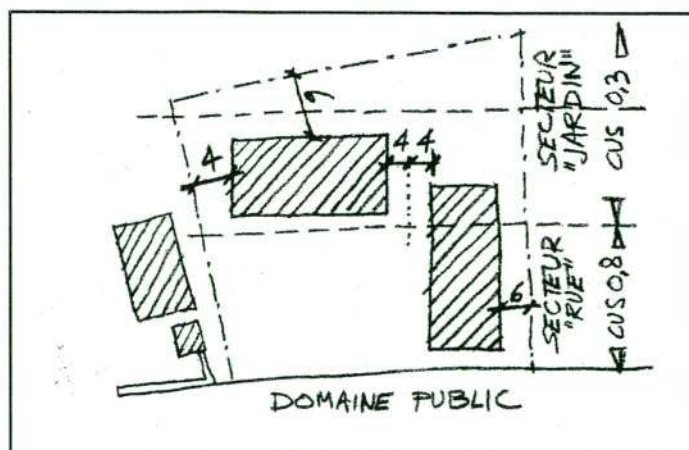
PRESCRIPTIONS DIMENSIONNELLES

La largeur de la cour sera de 15 m. au minimum. Sa profondeur sera telle que le ou les bâtiments qui forment son front arrière, seront situés pour leur plus grande partie dans la bande de terrain entre 25 et 40 m. du domaine public.



PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

L'implantation des bâtiments peut engendrer un CUS supérieur à 0.3 pour la partie de parcelle située en secteur "jardin" (c.f. art 8 RPGA). La distance minimale aux limites voisines peut être réduite à 4 m. dans les situations d'angle de la cour (c.f. art. 13 RPGA). Dans le secteur "gabarits 3 niveaux", trois niveaux sous la corniche sont autorisés jusqu'à une distance de 40 m. du domaine public (c.f. art 14 RPGA).

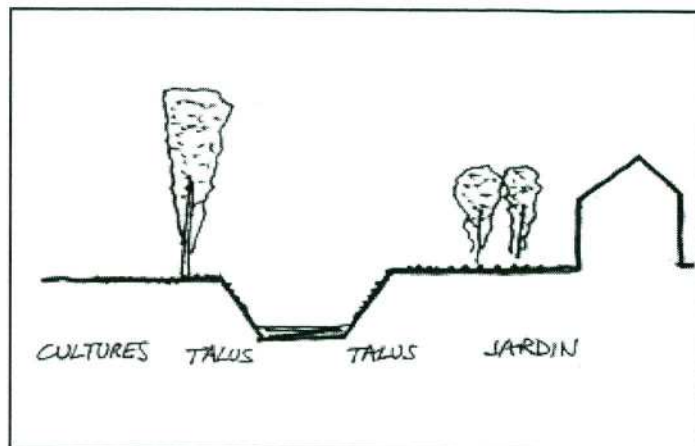


FICHE D'AMENAGEMENT C

Rives de l'Arbogne

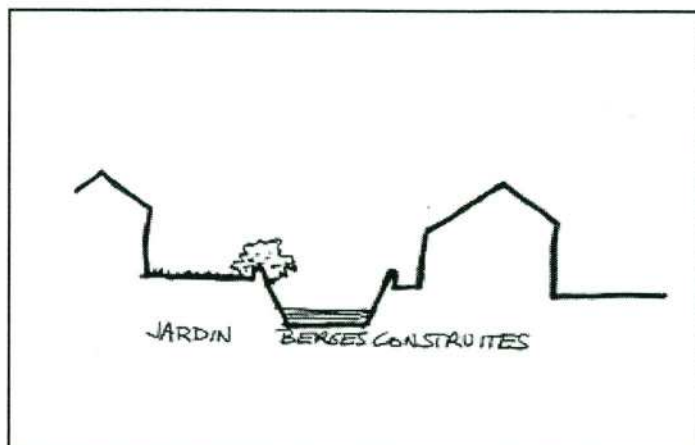
SECTEUR 1 (R. des Condémines - Vuaz Seguin)

Les constructions et aménagements en dur seront limités. Les berges seront traitées principalement en talus aménagés. Leur arborisation sera assurée au moyen d'essences d'arbres et d'arbustes de type feuillu. Les aménagements extérieurs au delà des rives seront traités en verdure, cultures ou jardins.



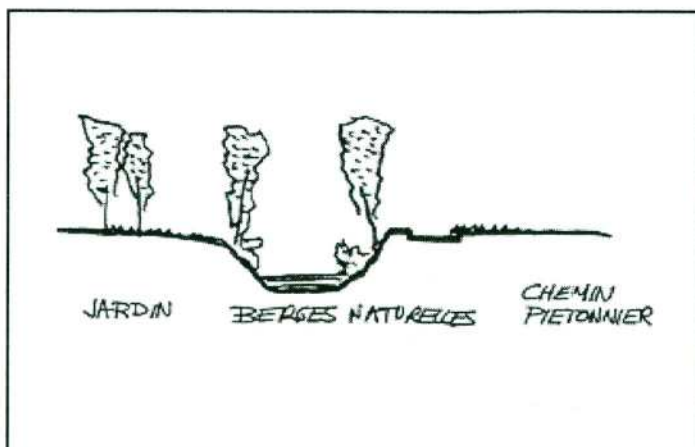
SECTEUR 2 (Vuaz Seguin - R. des Moulins)

Les constructions et aménagements en dur pourront être admis à condition de s'intégrer en prolongement des constructions avoisinantes existantes et de maintenir une continuité visuelle entre les deux rives. Ils s'accorderont aux éléments construits définissant les berges, qui pourront être complétés.



SECTEUR 3 (R. des Moulins - RC 601)

Les constructions et aménagements en dur sont interdits. Le caractère naturel des berges sera préservé, leur arborisation sera assurée au moyen d'arbres et d'arbustes d'essence forestière, en continuité avec celle existante. Un parcours piétonnier le long de la rive droite sera assuré par une servitude ou une exigence au niveau d'un permis de construire.



FICHE D'AMENAGEMENT N° 1**Rte des Bays****CARACTERE GENERAL
AFFECTATIONS**

Cette rue relie le noyau historique du village à son extension jusqu'à la gare. Route cantonale secondaire en direction de Grandcour et Missy, elle mène aux terrains de sport communaux. Le trafic agricole et les poids lourds y sont relativement importants. Le potentiel de complément de surfaces d'habitation est limité par les activités agricoles existantes. Les activités publiques et commerciales seront encouragées côté centre.

CONSTRUCTIONS

L'implantation des nouvelles constructions renforcera le front bâti de la rue tout en permettant des vues transversales. Les constructions en fort retrait de la rue ainsi que les petits gabarits de type villa seront notamment évités.

**ESPACE PUBLIC
DEGAGEMENTS**

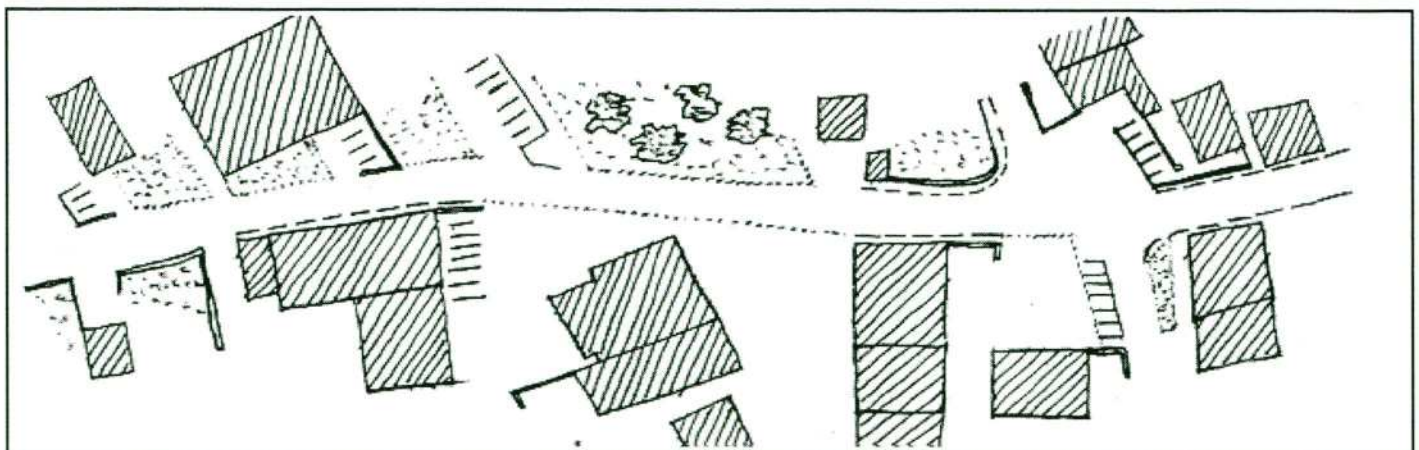
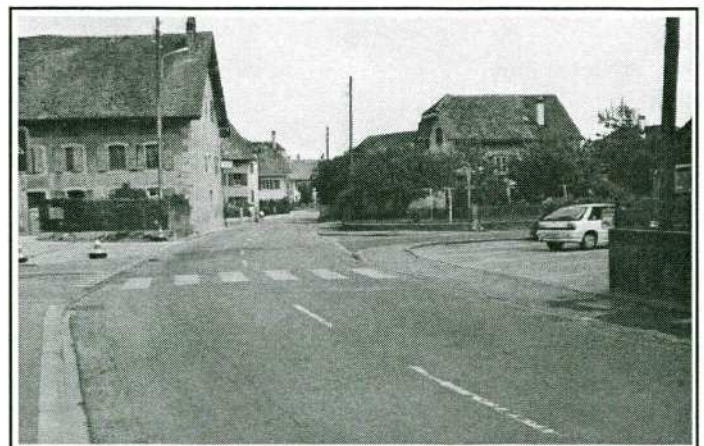
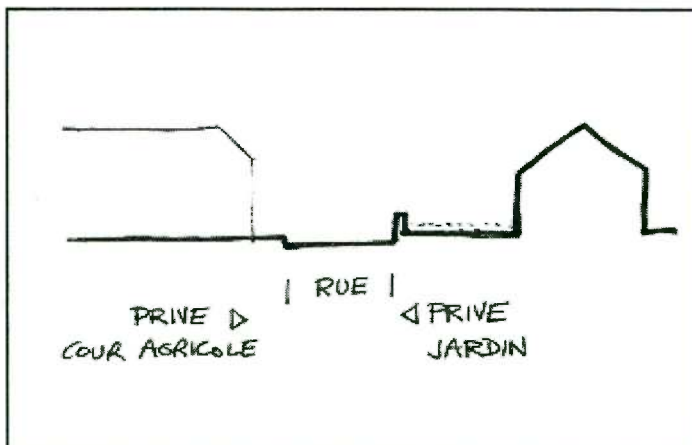
Les cours agricoles existantes ou de nouvelles cours ouvertes assureront la continuité de l'espace public. Les autres dégagements privés seront clairement délimités de l'espace public par des murets ou petites constructions. Le caractère urbain de la rue sera renforcé.

**CIRCULATION
STATIONNEMENT**

L'aménagement de la rue permettra une distinction claire entre les surfaces carrossables et les espaces réservés aux piétons. Les accès piétons à travers les îlots seront favorisés.

**PAYSAGE
VEGETATION**

Les dégagements côté rue seront traités principalement en dur hormis les vergers existants. Les jardins engazonnés seront évités. L'arborisation sera complétée pour renforcer la définition de la rue dans les parties non bâties et limiter l'impact du stationnement.



FICHE D'AMENAGEMENT N° 2

Rte de Bitternaz

CARACTERE GENERAL
AFFECTATIONS

Cette rue relie le carrefour principal du village à son entrée nord en direction de Dompierre. Le trafic sur cette traversée principale est important. Elle sera aménagée de sorte à favoriser son caractère "central" à proximité du noyau villageois. Les activités publiques ou commerciales seront favorisées notamment aux rez-de-chaussée côté rue.

CONSTRUCTIONS

L'implantation de nouvelles constructions veillera à harmoniser les fronts de la rue du point de vue des alignements et des hauteurs.

ESPACE PUBLIC
DEGAGEMENTS

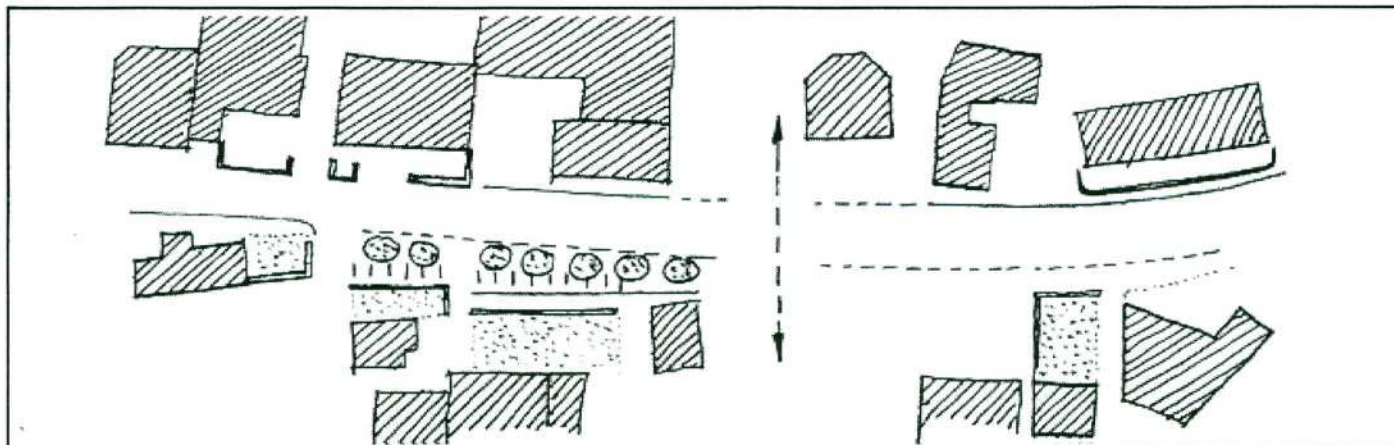
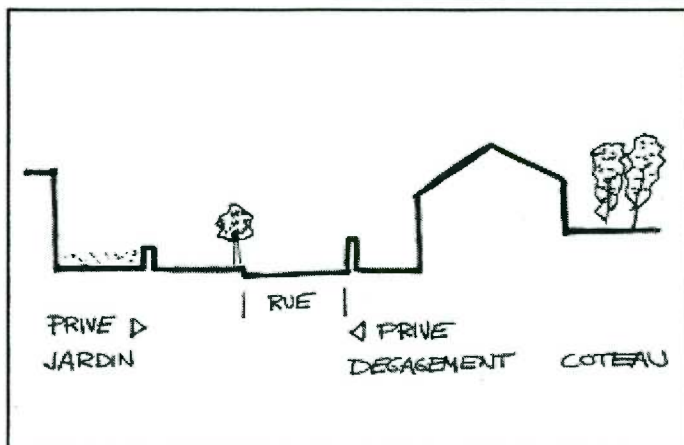
L'aménagement de la large bande entre la limite de la chaussée et les bâtiments sera coordonné de sorte à favoriser son utilisation publique. On veillera notamment à la qualité et à la diversité des espaces pour les piétons.

CIRCULATION
STATIONNEMENT

L'aménagement de la voirie permettra de limiter les nuisances liées au trafic et d'améliorer le confort et la sécurité de tous les usagers. Des espaces piétons permettront de relier les différents accès au bâti et de délimiter les voies de circulation.

PAYSAGE
VEGETATION

Une nouvelle arborisation de caractère urbain pourrait qualifier l'espace des piétons et renforcer l'unité de la rue. Des vues transversales permettront la perception de la végétation du coteau et du cours de l'Arbogne.



FICHE D'AMENAGEMENT N° 3

Rte du Bornalet

CARACTERE GENERAL
AFFECTATIONS

Entrée nord de la traversée principale, cette rue conserve son caractère de faubourg agricole. La transition entre l'extérieur et le centre du village est bien marquée par une séquence de secteurs: cimetière, noyau agricole, zone de verdure. Le potentiel de nouvelles habitations est important mais limité par les activités agricoles existantes.

CONSTRUCTIONS

Les nouvelles constructions veilleront à renforcer le front de la rue côté coteau, ainsi qu'à coordonner leur impact visuel depuis l'entrée du village, en s'implantant parallèlement à la rue de sorte à présenter des pignons au nord-est.

ESPACE PUBLIC
DEGAGEMENTS

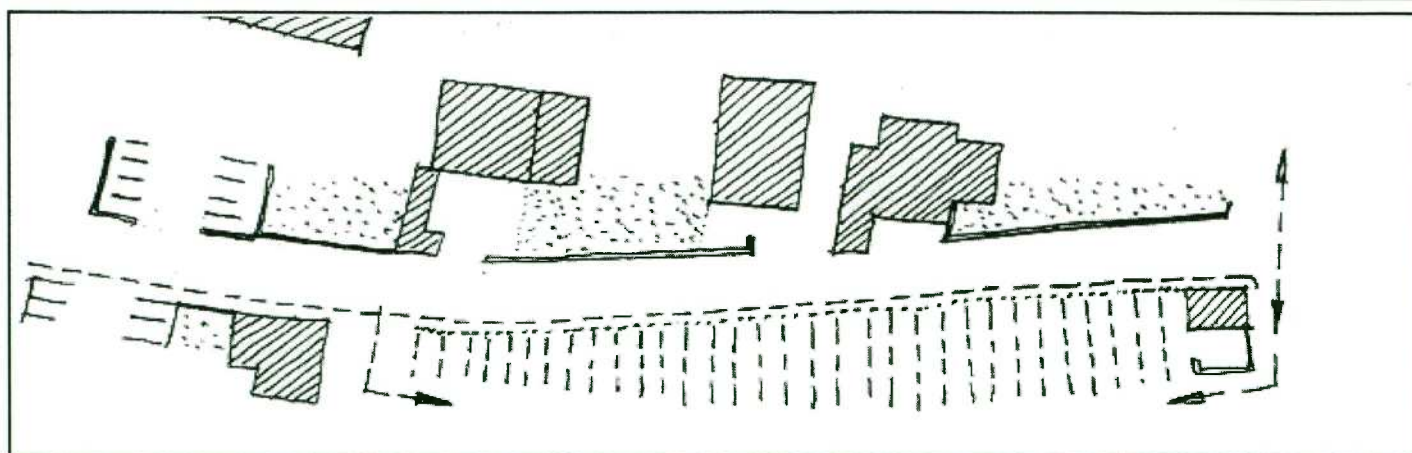
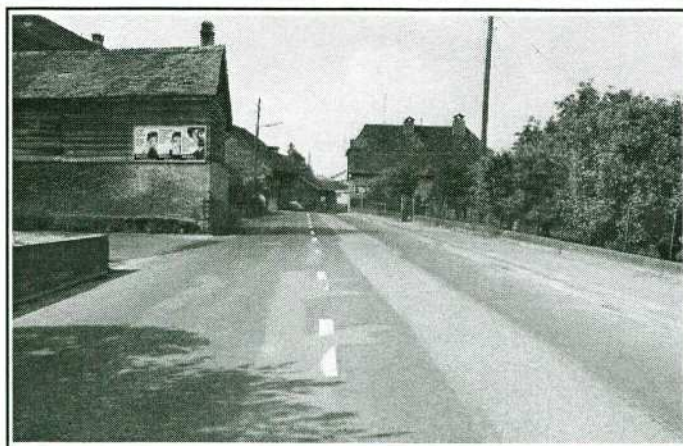
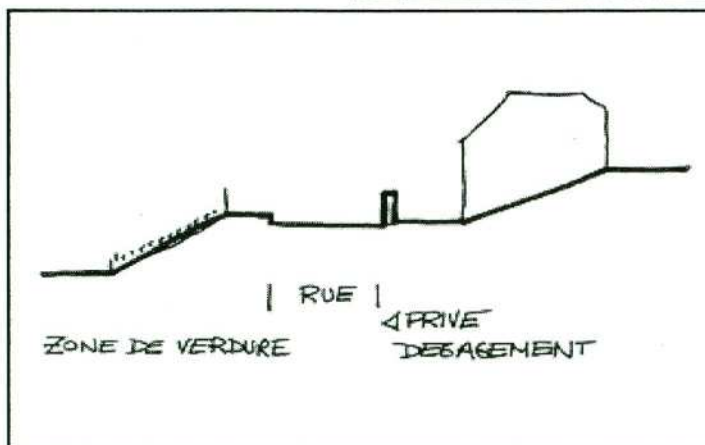
D'importants dégagements seront maintenus, ou aménagés afin de maintenir le caractère large et ouvert de la rue.

CIRCULATION
STATIONNEMENT

Un marquage de l'entrée du village sera intégré à un concept général de modération des nuisances du trafic, coordonné avec la route de Bitternaz. Les liaisons piétonnes seront améliorées. L'accès aux parcelles aura un impact limité sur la zone de verdure.

PAYSAGE
VEGETATION

La zone de verdure réservée permettra d'affirmer le caractère végétal de l'entrée du village. Son arborisation sera complétée. Des vues transversales permettront la perception de la topographie et de la végétation du coteau et des rives de l'Arbogne.



FICHE D'AMENAGEMENT N° 4

Ch. du Châtelard

CARACTERE GENERAL
AFFECTATIONS

Arrière d'un faubourg agricole, cette rue, en limite de la zone du village, sert de desserte aux exploitations présentes et à la zone agricole. Le maintien des activités agricoles et leurs adaptations aux besoins de la profession y seront favorisés.

CONSTRUCTIONS

L'implantation des constructions respectera la topographie du coteau, et tiendra compte de leur impact visuel depuis l'est en évitant les fronts trop importants au profit de volumes séparés, cours et rues transversales.

ESPACE PUBLIC
DEGAGEMENTS

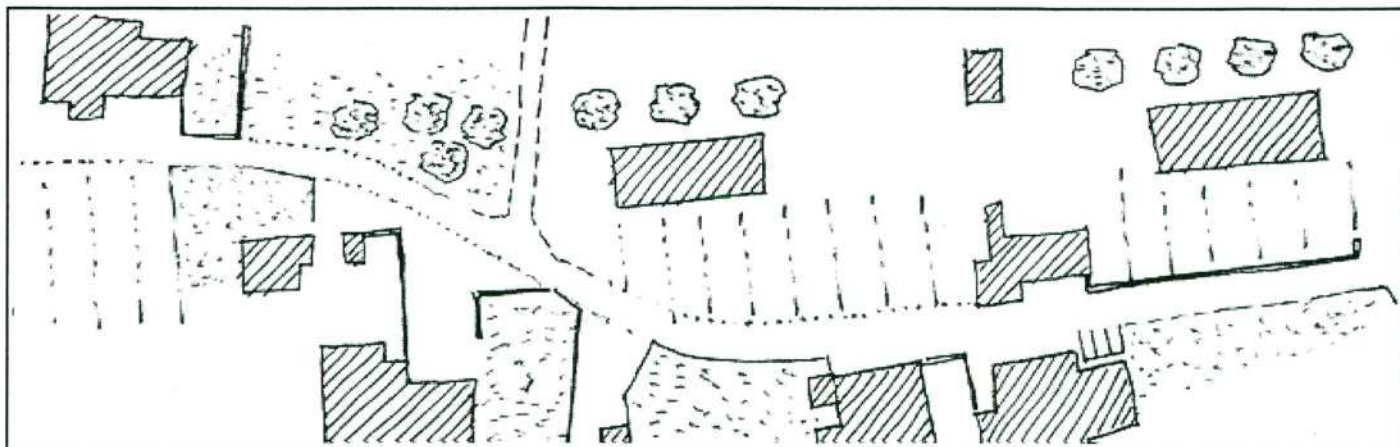
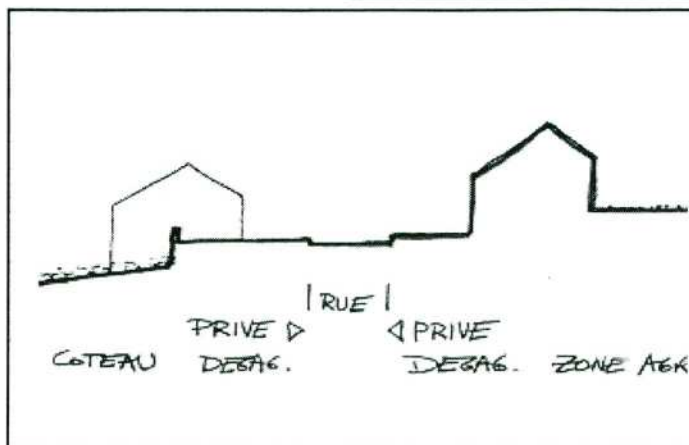
Les espaces de dégagements en prolongement de la rue seront favorisés pour assurer une certaine continuité de l'espace public.

CIRCULATION
STATIONNEMENT

L'accès à la zone agricole au nord du village sera facilité.

PAYSAGE
VEGETATION

L'arborisation sera complétée en particulier sur les pentes du coteau. Elle sera adaptée au contexte agricole proche. Les vergers existants seront maintenus. Des vues en direction de la plaine seront assurées.



FICHE D'AMENAGEMENT N° 5**Rte du Chêne****CARACTERE GENERAL
AFFECTATIONS**

Cette rue relie le centre du village à son extension en direction de Cousset. Traversée secondaire, elle est caractérisée par le franchissement d'une importante différence de niveau. Le potentiel de complément de surfaces d'habitation peut être important.

CONSTRUCTIONS

L'implantation de nouvelles constructions respectera la topographie du coteau. Les murs de soutènement nécessaires s'intégreront aux bâtiments et aménagements voisins. Ils seront limités de sorte à maintenir un rapport visuel et spatial entre le domaine public et les dégagements privés.

**ESPACE PUBLIC
DEGAGEMENTS**

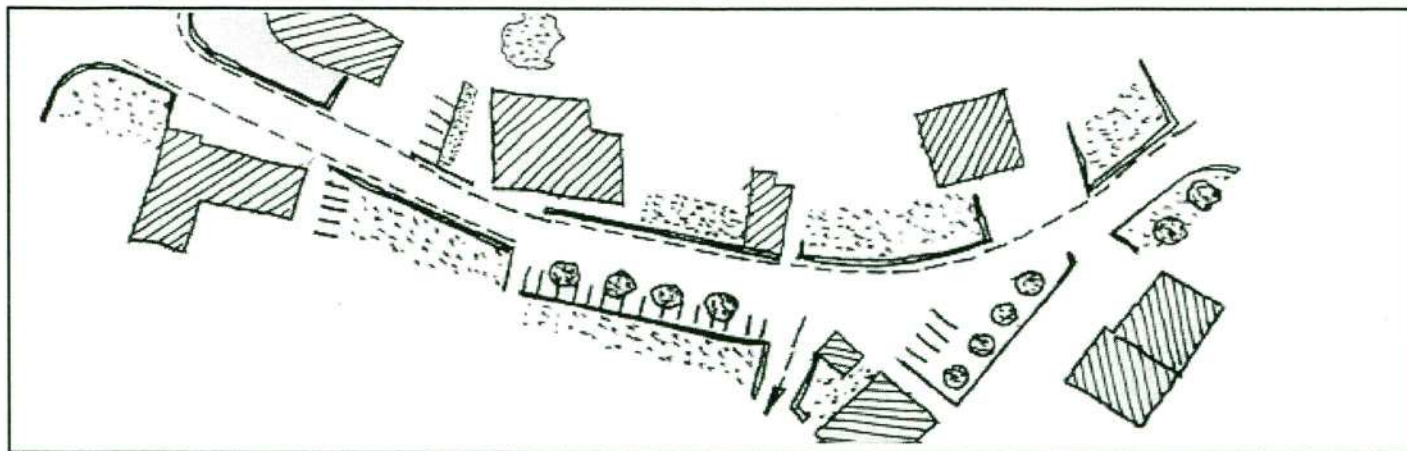
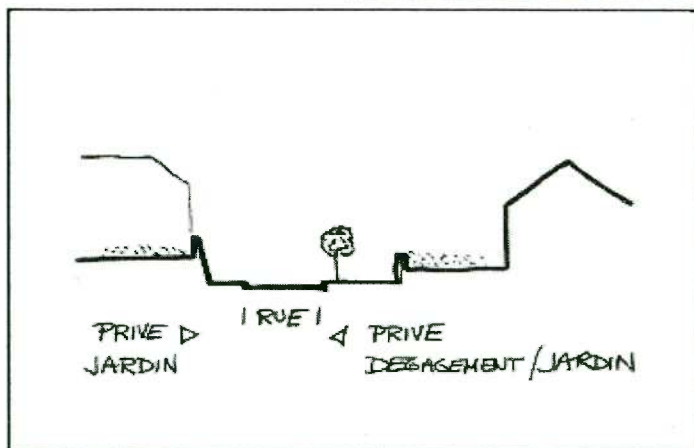
Les dégagements seront aménagés afin de distinguer les espaces d'usage privé et public. Les différences de géométrie et de niveaux seront mis à profit dans ce sens.

**CIRCULATION
STATIONNEMENT**

L'aménagement de la rue permettra une distinction claire entre les surfaces carrossables et les espaces réservés aux piétons. L'accès aux parcelles aura un impact limité sur les aménagements et modifications du terrain naturel tels que murs de soutènement ou rampes.

**PAYSAGE
VEGETATION**

L'arborisation sera complétée pour renforcer la définition des espaces dans les parties non bâties et limiter l'impact du stationnement.



FICHE D'AMENAGEMENT N° 6

Imp. Clos-à-Pugin

CARACTERE GENERAL
AFFECTATIONS

Arrière de faubourg agricole, cette rue sert de desserte au secteur à caractère résidentiel et végétal, compris entre l'Arbogne et le chemin de fer.

CONSTRUCTIONS

L'implantation de nouvelles constructions tiendra compte de leur impact visuel depuis la zone agricole en évitant les fronts trop importants au profit de volumes séparés, ou en présentant des pignons côté CFF.

ESPACE PUBLIC
DEGAGEMENTS

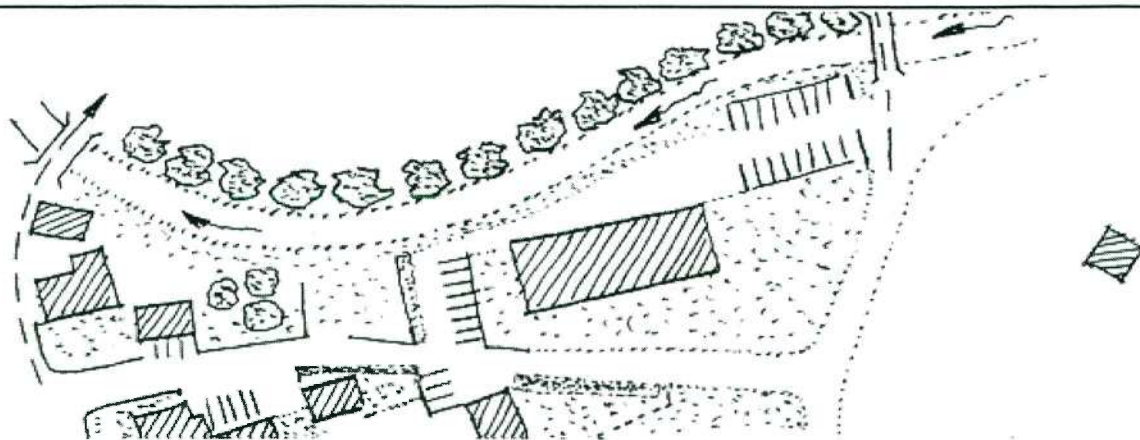
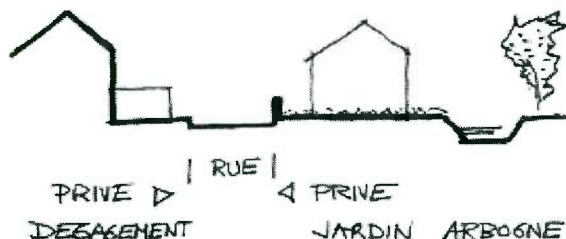
Les dégagements privés seront délimités de la rue de sorte à former des ensembles harmonisés du point de vue de leurs limites.

CIRCULATION
STATIONNEMENT

L'espace de la rue sera partagé par les véhicules, les cycles et les piétons. Les accès piétons aux rives de l'Arbogne et à la rue des Moulins seront mis en évidence. Le stationnement aux abords des rives sera limité.

PAYSAGE
VEGETATION

Les dégagements auront un caractère de verdure, notamment comme jardins se prolongeant jusqu'à l'Arbogne. Des vues en direction de la zone agricole seront assurées.



FICHE D'AMENAGEMENT N° 7

Rue du Collège

CARACTERE GENERAL
AFFECTATIONS

Cette rue donne accès à la zone agricole de la plaine depuis le village. Son prolongement conduit à la déchetterie communale. Liaison entre le noyau historique du village et son extension au nord-ouest, elle marque une transition progressive entre son caractère public et dense côté centre, agricole et discontinu côté plaine. Elle possède un potentiel important pour de nouvelles surfaces d'habitation.

CONSTRUCTIONS

L'implantation des nouvelles constructions autour de cours ouvertes sur l'espace public sera favorisée. La continuité de fronts bâtis sur la rue sera évitée afin de maintenir son caractère ouvert et d'assurer des vues transversales vers les intérieurs d'îlots.

ESPACE PUBLIC
DEGAGEMENTS

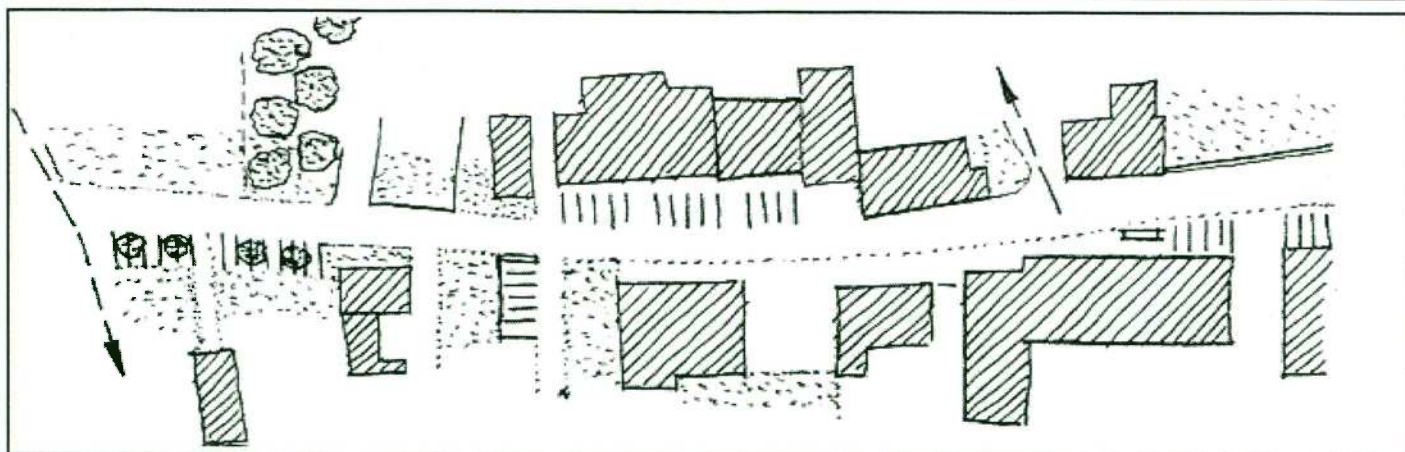
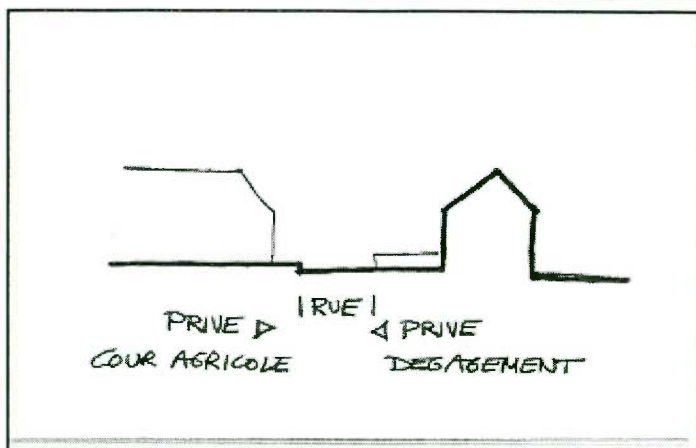
Les dégagements à usage privé seront clairement délimités de l'espace public. La définition spatiale de la rue sera renforcée par des murets ou petites constructions. La diversité d'espaces sera assurée. Les prolongements de la chaussée sur les espaces privés pourront se différencier par leur matériau.

CIRCULATION
STATIONNEMENT

L'espace de la rue sera partagé autant que possible par les véhicules, cycles et piétons. La sécurité des usagers sera toutefois garantie. Les accès piétons à travers les îlots seront assurés. L'accès au secteur Derrière chez Chapuis sera planifié en coordination avec le prolongement de la rue des Vergers.

PAYSAGE
VEGETATION

Les dégagements auront un caractère de verdure. L'arborisation sera complétée de sorte à mettre en évidence les jardins et vergers existants et limiter l'impact des aires de stationnement.



FICHE D'AMENAGEMENT N° 8

Rue des Condémines

CARACTERE GENERAL
AFFECTATIONS

En limite de la zone du village, cette rue est caractérisée par un côté nord occupé par des hangars à tabac et un côté sud constitué par un petit quartier de villas intégré au village. Le potentiel de nouvelles habitations est limité à quelques villas individuelles.

CONSTRUCTIONS

L'implantation de nouveaux petits volumes respectera la structure existante du bâti.

ESPACE PUBLIC
DEGAGEMENTS

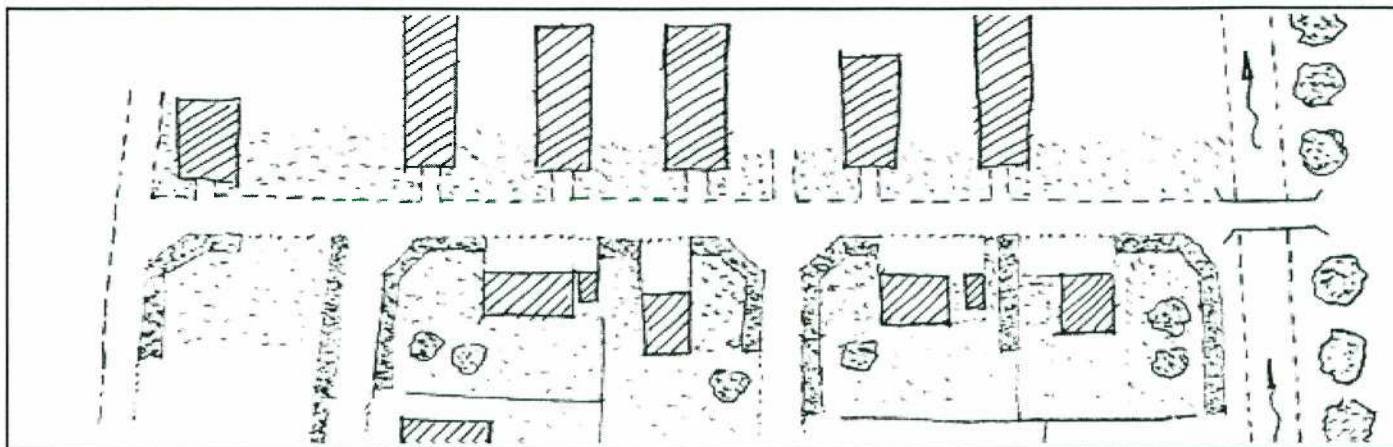
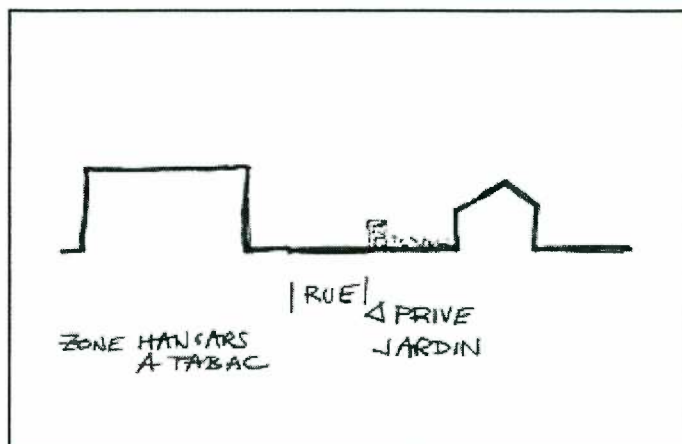
Les dégagements privés seront délimités de la rue de sorte à former des ensembles harmonisés du point de vue de leurs limites. Le caractère ouvert et agricole du côté des hangars à tabac sera maintenu.

CIRCULATION
STATIONNEMENT

L'espace de la rue sera partagé par les véhicules, les cycles et les piétons. Le prolongement de la rue au nord-ouest permettrait de faciliter la circulation des engins agricoles.

PAYSAGE
VEGETATION

Le caractère végétal prédominant des espaces sera préservé. L'arborisation des jardins sera coordonnée en accord avec le contexte agricole proche. Des vues en direction de la zone agricole seront assurées.



FICHE D'AMENAGEMENT N° 9

Ch. Derrière-chez-Chapuis

CARACTERE GENERAL
AFFECTATIONS

Liaison parallèle au chemin de fer entre le secteur des Répies et la zone industrielle, cette rue sert d'accès aux parcelles nord de l'îlot Derrière chez Chapuis. Les activités artisanales pourront s'y implanter en accord avec les habitations existantes.

CONSTRUCTIONS

L'implantation des constructions tiendra compte de leur impact visuel depuis la zone agricole, en évitant les fronts trop importants.

ESPACE PUBLIC
DEGAGEMENTS

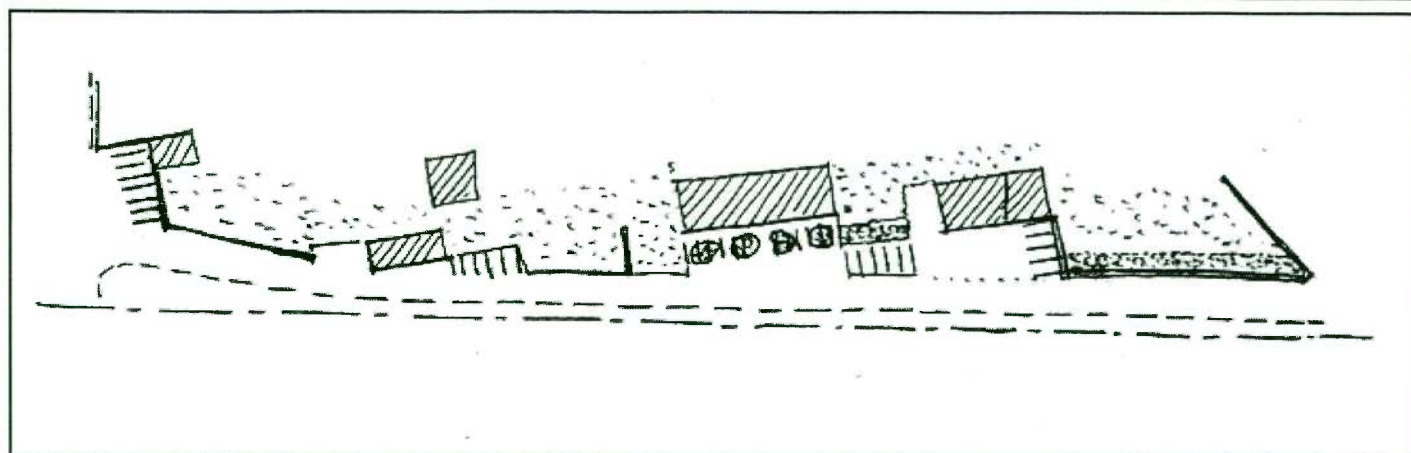
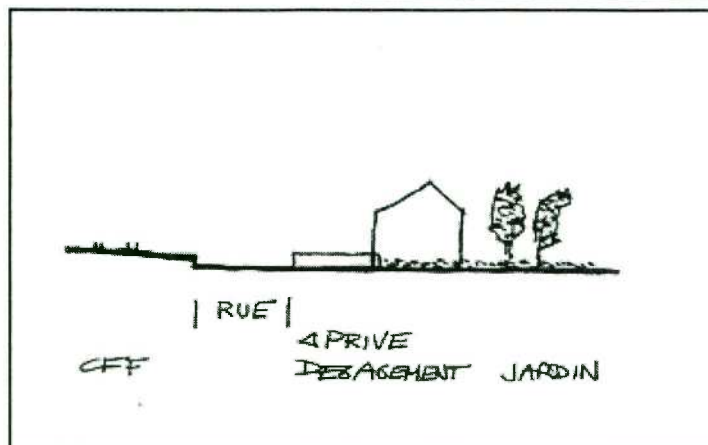
La diversité des espaces sera assurée. La définition de leurs limites sera renforcée par des murets ou petites constructions à maintenir ou compléter.

CIRCULATION
STATIONNEMENT

L'espace de la rue sera partagé par les véhicules, les cycles et les piétons. Les accès piétons vers l'intérieur de l'îlot seront favorisés.

PAYSAGE
VEGETATION

Les espaces verts sur la rue seront maintenus. L'arborisation de la rue sera renforcée jusque dans sa partie en zone industrielle, pour renforcer le caractère végétal du front du village.



FICHE D'AMENAGEMENT N° 10

Imp. Des Deux-Canaux

CARACTERE GENERAL
AFFECTATIONS

Desserte du secteur limité par l'Arbogne en contrebas du coteau, cette rue est caractérisée par les cultures maraîchères et serres existantes. Le potentiel de complément de surfaces d'habitation est limité par la présence de ces activités.

CONSTRUCTIONS

L'implantation de nouvelles constructions sera prioritairement perpendiculaire à la rue de sorte à maintenir les vues transversales entre le coteau et l'Arbogne.

ESPACE PUBLIC
DEGAGEMENTS

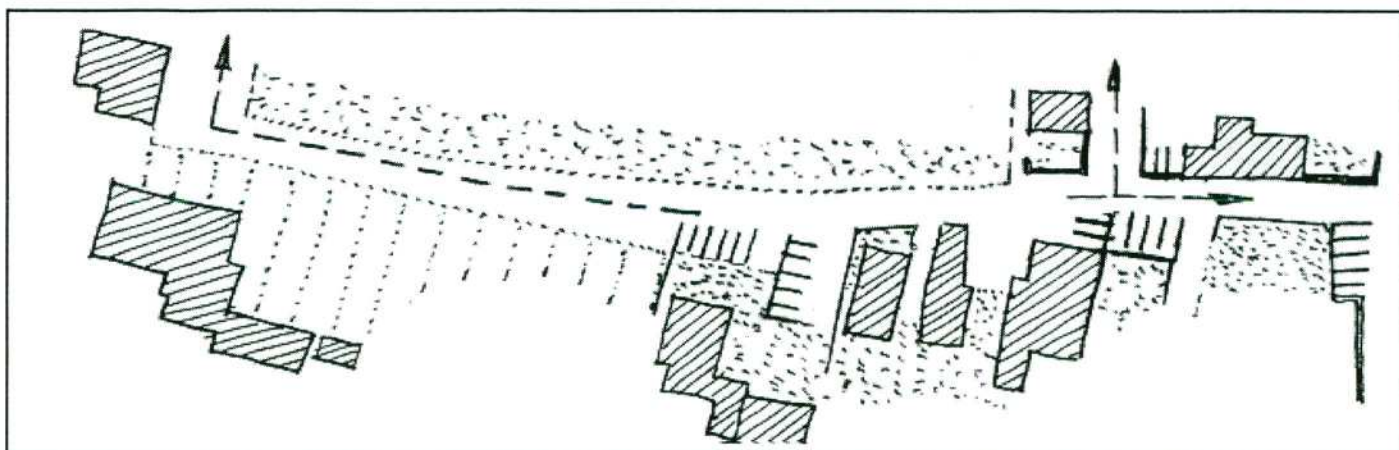
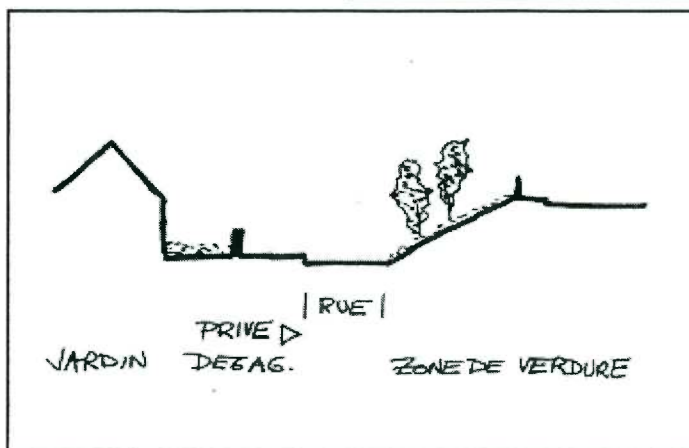
Les dégagements côté rue seront aménagés de sorte à assurer une certaine continuité de l'espace public et créer des cours ou transitions entre la rue et les espaces aux abords de l'Arbogne.

CIRCULATION
STATIONNEMENT

L'espace de la rue sera partagé par les véhicules, les cycles et les piétons. Le prolongement au nord pour les piétons permettrait de donner ou faciliter l'accès à certaines parcelles. Le stationnement aux abords des rives de l'Arbogne sera limité.

PAYSAGE
VEGETATION

Les dégagements auront un caractère de verdure, notamment comme cultures ou jardins se prolongeant jusqu'à l'Arbogne. L'arborisation sera complétée en particulier au bord du cours d'eau. Des vues transversales seront assurées.



FICHE D'AMENAGEMENT N° 11

Rte de Freybonnaz

CARACTERE GENERAL
AFFECTATIONS

Prolongement de la route des Bays, cette rue relie le village au nord de la Commune, en particulier aux équipements sportifs. Elle dessert une extension du village au-delà des CFF, caractérisée par une mixité d'affectations. Le potentiel de complément de surfaces d'habitation est limité.

CONSTRUCTIONS

L'implantation des nouvelles constructions renforcera le front bâti de la rue tout en permettant des vues transversales.

ESPACE PUBLIC
DEGAGEMENTS

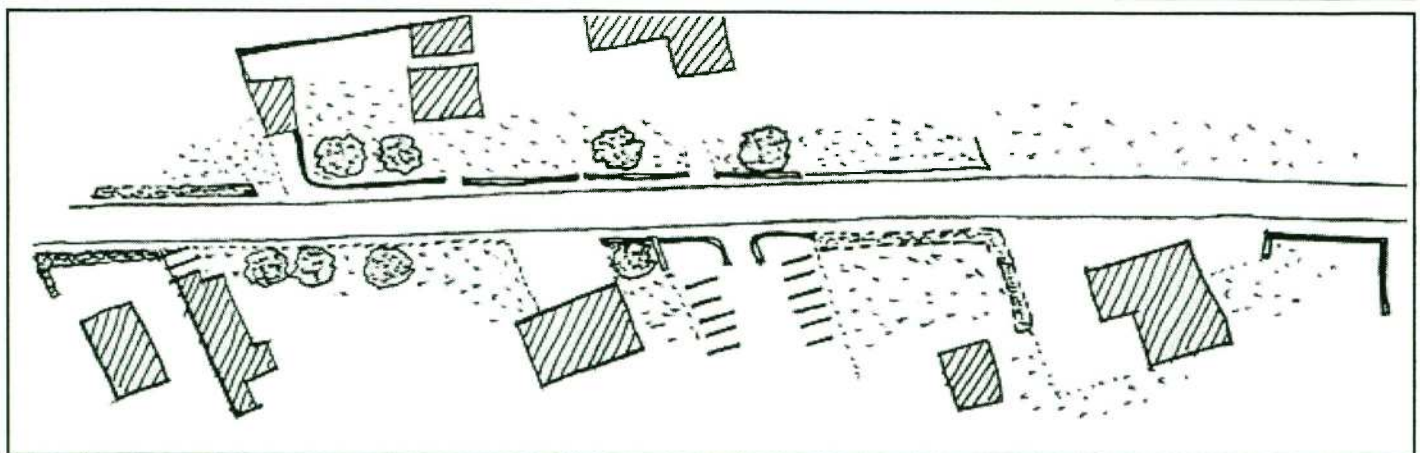
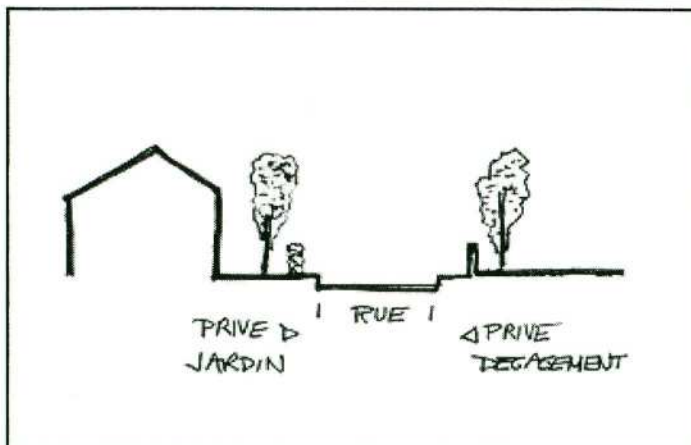
Les dégagements privés côté rue seront clairement délimités de l'espace public. La géométrie de la rue sera renforcée par des haies, murets ou petites constructions à maintenir ou compléter. La diversité des espaces sera toutefois assurée.

CIRCULATION
STATIONNEMENT

L'aménagement de la rue permettra une distinction claire entre les surfaces carrossables et les espaces réservés aux piétons. Celui-ci veillera à limiter la vitesse et l'impact du trafic, en évitant notamment un caractère routier.

PAYSAGE
VEGETATION

Le caractère végétal de l'entrée du village sera préservé. La nouvelle arborisation s'accordera aux arbres majeurs existants.



FICHE D'AMENAGEMENT N° 12

Rte du Grand-Chemin

CARACTERE GENERAL
AFFECTATIONS

Cette rue relie le carrefour principal du village à son entrée sud en direction de Payerne. Le trafic est important sur cette traversée principale caractérisée par la continuité du bâti. La transition est marquée par une séquence de secteurs: gare, zone industrielle, jardins, noyau villageois. Les activités publiques ou commerciales seront favorisées dans sa partie proche du centre, des activités artisanales pourront s'implanter côté sud-est.

CONSTRUCTIONS

L'implantation des nouvelles constructions et aménagements extérieurs veillera à une bonne définition spatiale du front de la rue.

ESPACE PUBLIC
DEGAGEMENTS

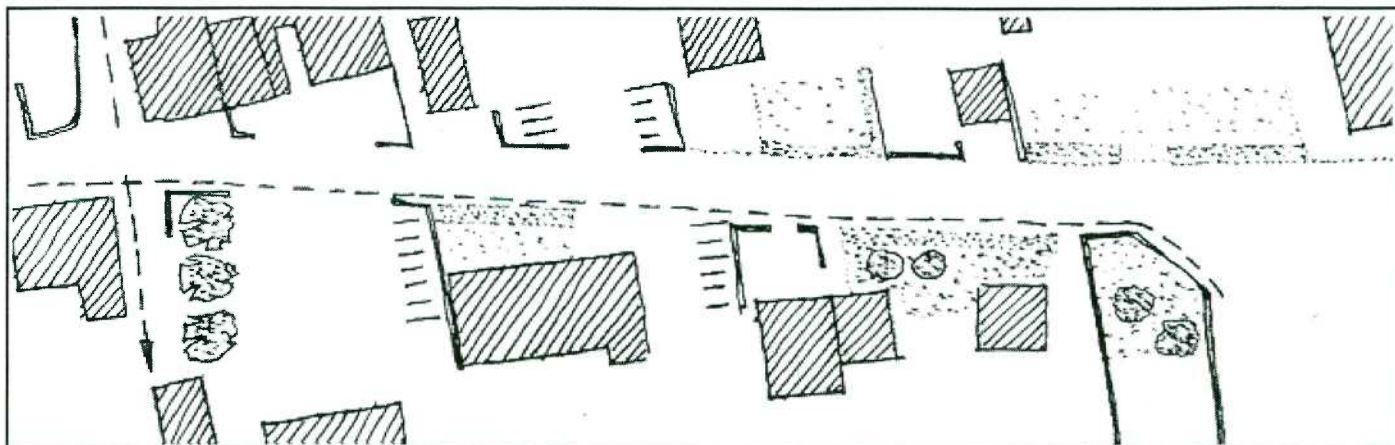
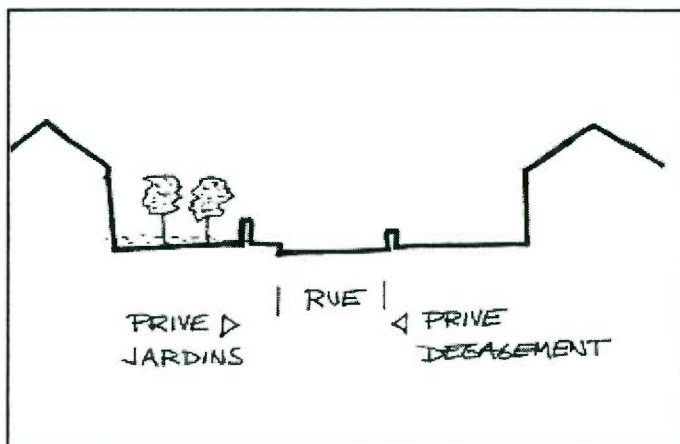
L'aménagement des dégagements côté sud sera coordonné de sorte à former un espace destiné aux piétons et à renforcer l'unité de la rue. Les dégagements devant les bâtiments à usage commercial pourront constituer des prolongements de l'espace public. Les espaces plus privatifs seront délimités par des haies ou murets.

CIRCULATION
STATIONNEMENT

Un marquage de l'entrée du village sera intégré à un concept général de modération des nuisances du trafic. Les liaisons piétonnes seront améliorées. L'accès au secteur Derrière chez Chapuis sera planifié.

PAYSAGE
VEGETATION

L'accès aux parcelles aura un impact limité sur les jardins et arbres majeurs existants. Une nouvelle arborisation de caractère urbain pourrait qualifier un espace pour les piétons, renforcer le caractère végétal de l'entrée du village et limiter l'impact du stationnement.



FICHE D'AMENAGEMENT N° 13

Rue des Jordils

CARACTERE GENERAL
AFFECTATIONS

Desserte de quartier agricole et résidentiel, cette rue sert de liaison entre les différents secteurs nord du village. Elle possède un potentiel certain pour de nouvelles habitations.

CONSTRUCTIONS

L'implantation des nouvelles constructions permettra des vues transversales.

ESPACE PUBLIC
DEGAGEMENTS

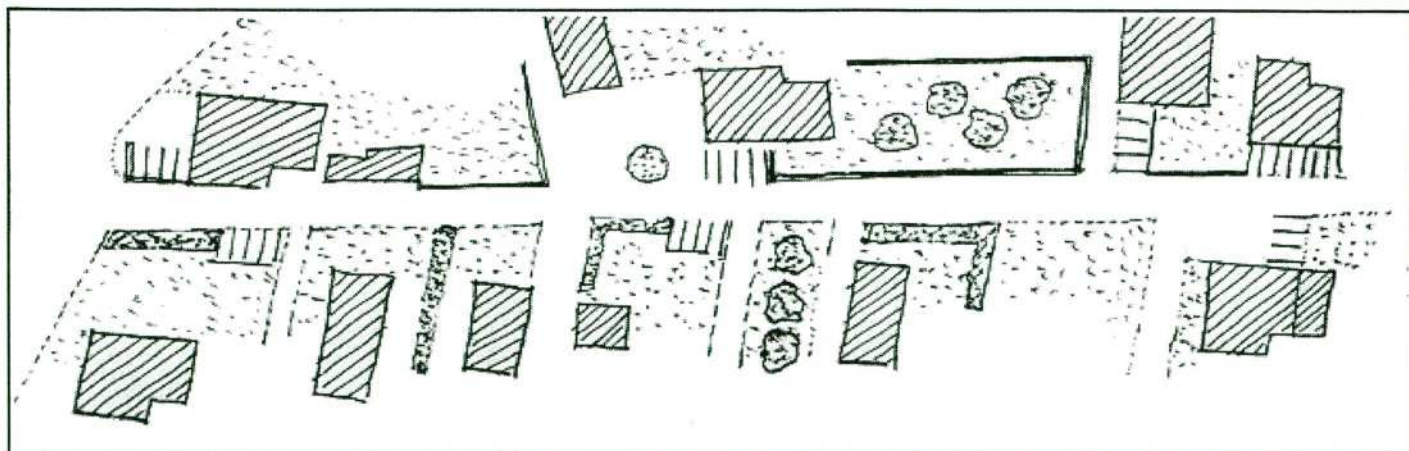
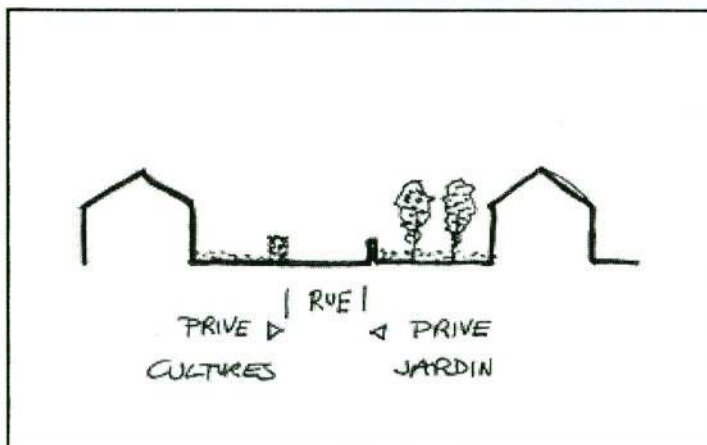
Les dégagements à usage privé seront clairement délimités de l'espace public. La définition spatiale de la rue sera renforcée par des murets ou petites constructions. La diversité des espaces sera assurée.

CIRCULATION
STATIONNEMENT

L'espace de la rue sera partagé par les véhicules, cycles et piétons. Les accès piétons vers la rue des Péralles seront favorisés.

PAYSAGE
VEGETATION

Les dégagements auront un caractère de verdure. L'arborisation sera complétée de sorte à mettre en évidence les jardins et vergers existants.



FICHE D'AMENAGEMENT N° 14

Rte de Mivelaz

CARACTERE GENERAL
AFFECTATIONS

Partie du noyau historique du village, cette rue à position centrale parallèle à l'Arbogne représente le lien principal entre les différents secteurs du village. Les activités publiques et commerciales y seront favorisées.

CONSTRUCTIONS

L'ordre contigu sera favorisé. Le front bâti sera renforcé par de nouvelles constructions ou aménagements.

ESPACE PUBLIC
DEGAGEMENTS

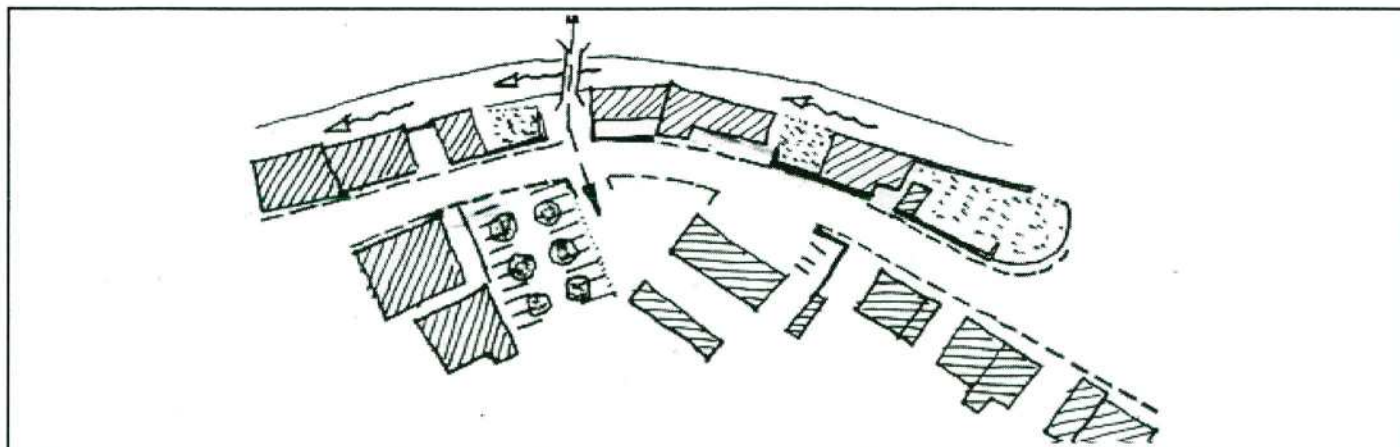
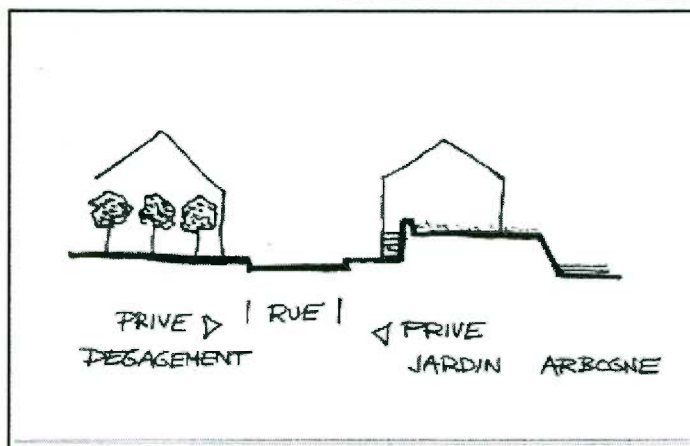
Les dégagements sont délimités par l'alignement des constructions. Les ruptures de l'ordre contigu, en particulier le dégagement au nord de la poste, seront aménagés de sorte à renforcer leur caractère public, redéfinir la géométrie de la rue et donner accès à l'intérieur de l'îlot.

CIRCULATION
STATIONNEMENT

L'aménagement de la rue permettra une distinction claire entre les surfaces carrossables et les espaces réservés aux piétons. L'accès à l'intérieur de l'îlot aura un impact limité sur la contiguïté du bâti.

PAYSAGE
VEGETATION

Les surfaces seront essentiellement traitées en dur. L'arborisation sera limitée, utilisée pour renforcer la définition de la rue dans les parties non bâties et limiter l'impact des aires de stationnement.



FICHE D'AMENAGEMENT N° 15

Ch. du Mont

CARACTERE GENERAL
AFFECTATIONS

En limite entre zone du village et zone agricole, cette rue sert de desserte au haut du coteau à caractère agricole et résidentiel. Le potentiel de complément de surfaces d'habitation est limité.

CONSTRUCTIONS

Les nouvelles constructions veilleront à limiter leur impact visuel et à s'insérer dans la silhouette perçue depuis la zone agricole, en évitant les fronts trop importants au profit de volumes séparés ou en s'implantant perpendiculairement à la rue.

ESPACE PUBLIC
DEGAGEMENTS

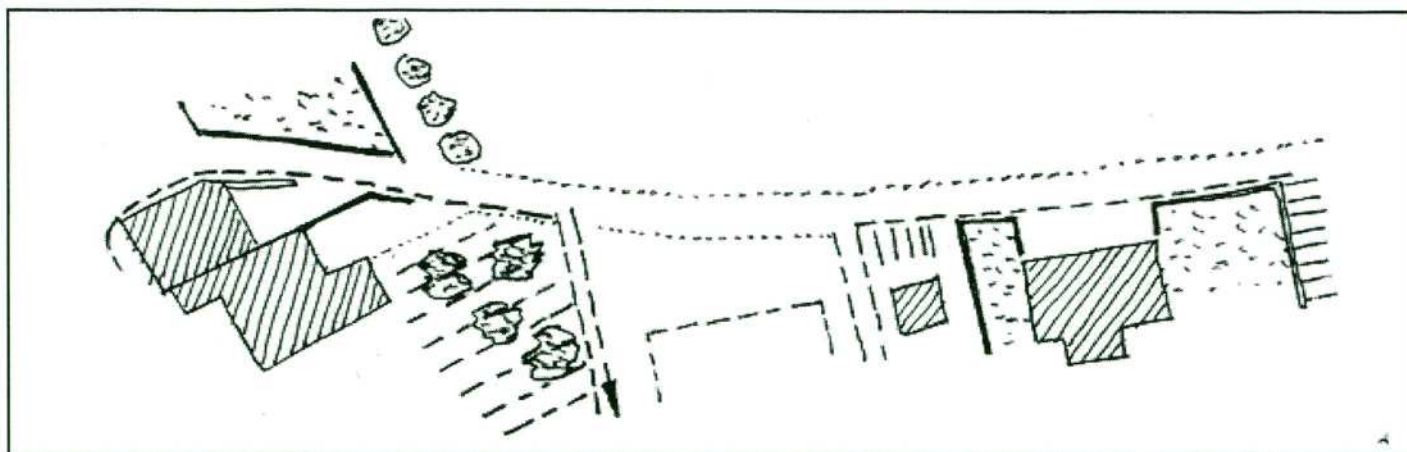
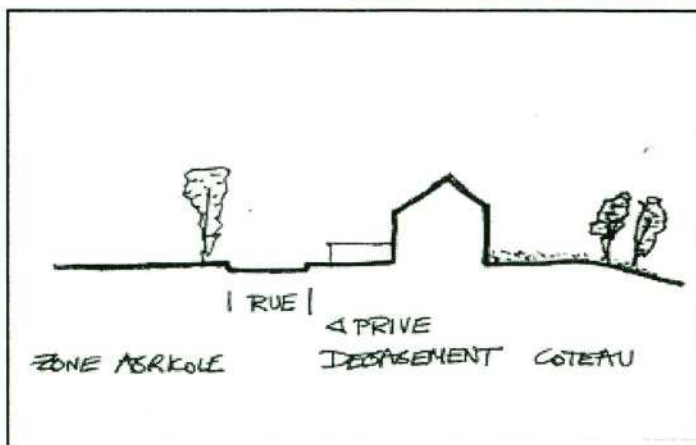
La diversité des espaces côté ouest sera assurée. La définition de leurs limites sera renforcée par des murets ou petites constructions à maintenir ou compléter. Le caractère ouvert et agricole côté est sera maintenu.

CIRCULATION
STATIONNEMENT

L'aménagement de la rue veillera à limiter la vitesse et l'impact du trafic, en évitant notamment un caractère routier. Les accès piétons à travers l'îlot seront favorisés.

PAYSAGE
VEGETATION

Les dégagements auront un caractère de verdure. L'arborisation sera complétée en limite de la zone agricole pour renforcer le caractère végétal du front du village.



FICHE D'AMENAGEMENT N° 16

Rue des Moulins

CARACTERE GENERAL
AFFECTATIONS

Desserte d'un quartier qui s'est développé de manière indépendante par ses activités agricoles et artisanales (moulin, scierie), cette rue est amenée à développer son caractère résidentiel. Elle est composée de deux parties: un secteur haut à caractère rural, un secteur bas à proximité des rives de l'Arbogne.

CONSTRUCTIONS

Dans sa partie basse, l'implantation de nouvelles constructions mettra en valeur le rapport entre la rue et l'Arbogne. Dans sa partie haute, son important patrimoine bâti et spatial sera préservé.

ESPACE PUBLIC
DEGAGEMENTS

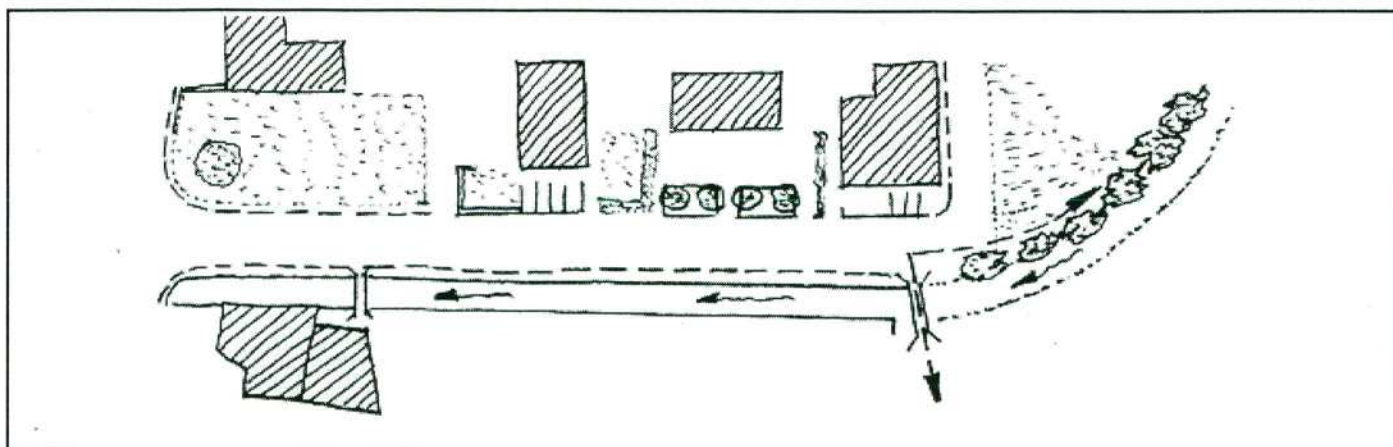
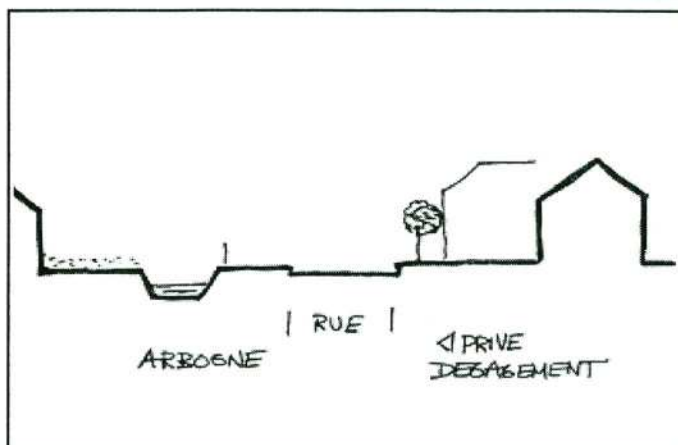
Les cours existantes ou de nouvelles cours ouvertes assureront la continuité de l'espace public. Les autres dégagements privés seront clairement délimités de l'espace public par des murets ou petites constructions. Le caractère rural de la partie haute sera préservé.

CIRCULATION
STATIONNEMENT

L'espace de la rue sera partagé par les véhicules, cycles et piétons. Les accès piétons aux rives de l'Arbogne seront favorisés. Le stationnement y sera limité.

PAYSAGE
VEGETATION

Dans sa partie basse, les dégagements auront un caractère de verdure, notamment comme jardins se prolongeant jusqu'à l'Arbogne. L'arborisation sera adaptée au contexte forestier proche. Des vues en direction de l'Arbogne seront assurées.



FICHE D'AMENAGEMENT N° 17

Rue des Péralles

CARACTERE GENERAL
AFFECTATIONS

Desserte du principal développement du noyau historique du village, cette rue conserve son caractère agricole. Le potentiel de complément de surfaces d'habitation est limité par les exploitations agricoles existantes dont le maintien sera favorisé.

CONSTRUCTIONS

Les nouvelles constructions s'intégreront aux ensembles existants. Les transformations et aménagements induits par des changements d'affectation respecteront le patrimoine bâti et spatial.

ESPACE PUBLIC
DEGAGEMENTS

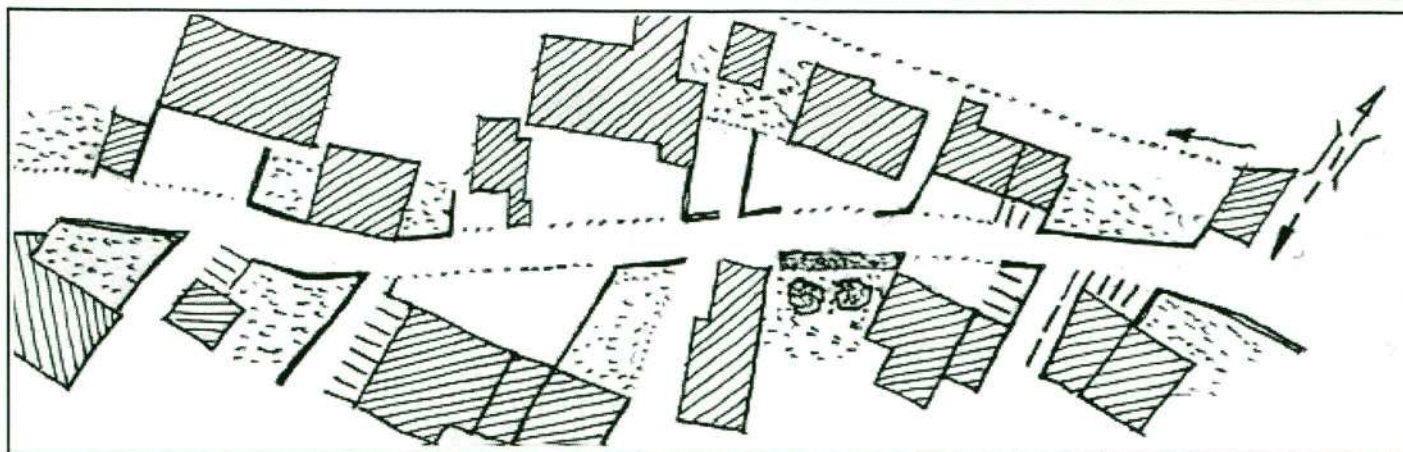
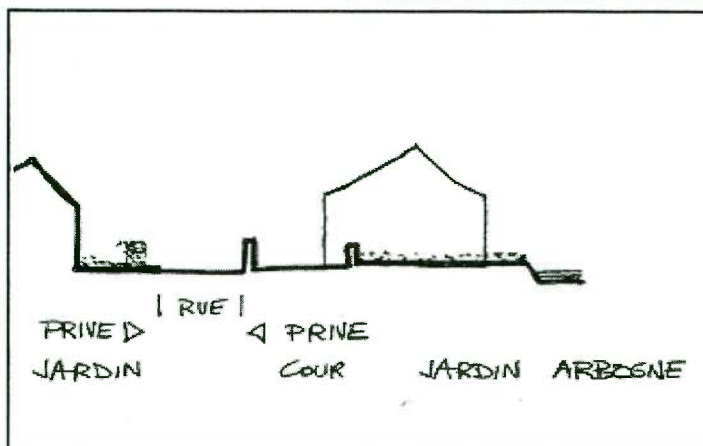
Les cours agricoles existantes ou de nouvelles cours ouvertes assureront la continuité de l'espace public. Les autres dégagements privés seront clairement délimités de l'espace public par des murets ou petites constructions. Le caractère rural de la rue sera préservé.

CIRCULATION
STATIONNEMENT

L'espace de la rue sera partagé par les véhicules, les cycles et les piétons. L'accès aux parcelles et stationnement aura un impact limité sur les cours existantes. Des accès piétons vers la rue des Jordils seront favorisés. Le stationnement aux abords des rives de l'Arbogne sera limité.

PAYSAGE
VEGETATION

Hormis les cours agricoles ou nouvelles, les surfaces de dégagement auront un caractère de verdure, notamment comme cultures ou jardins se prolongeant jusqu'à l'Arbogne. L'arborisation sera complétée en particulier au bord du cours d'eau.



FICHE D'AMENAGEMENT N° 18

Ch. des Répies

CARACTERE GENERAL
AFFECTATIONS

Desserte du secteur de la gare parallèle au chemin de fer, cette rue sert d'accès aux parcelles nord de l'îlot "Rittaz Borgne". Les activités artisanales pourront s'y implanter prioritairement côté CFF, en accord avec les habitations existantes côté village.

CONSTRUCTIONS

Côté nord, les nouveaux bâtiments auront de préférence leur façade avant sur la rue. Côté sud, l'implantation de nouvelles constructions permettra des vues vers l'intérieur de l'îlot.

ESPACE PUBLIC
DEGAGEMENTS

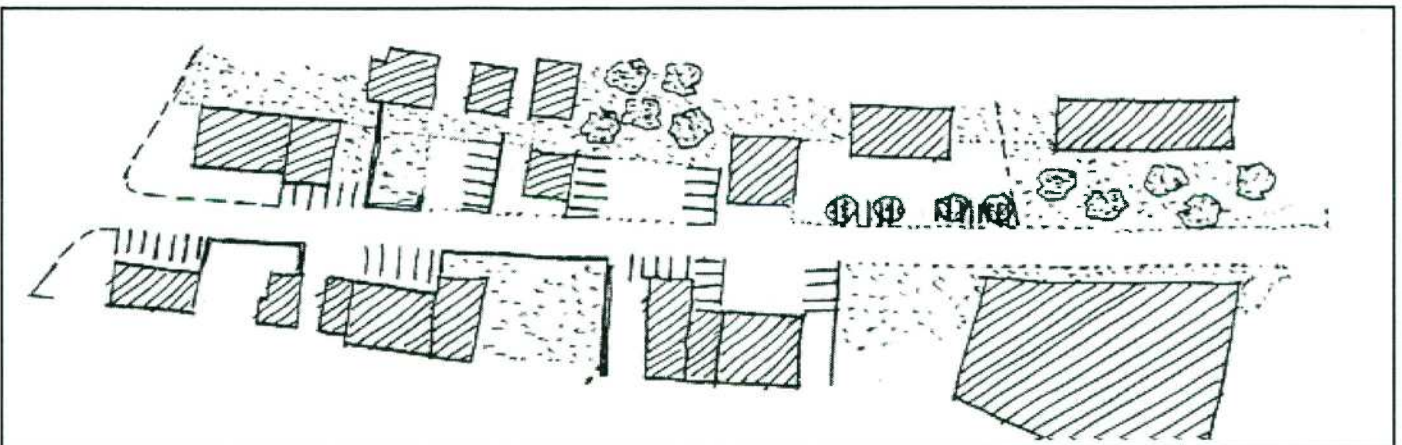
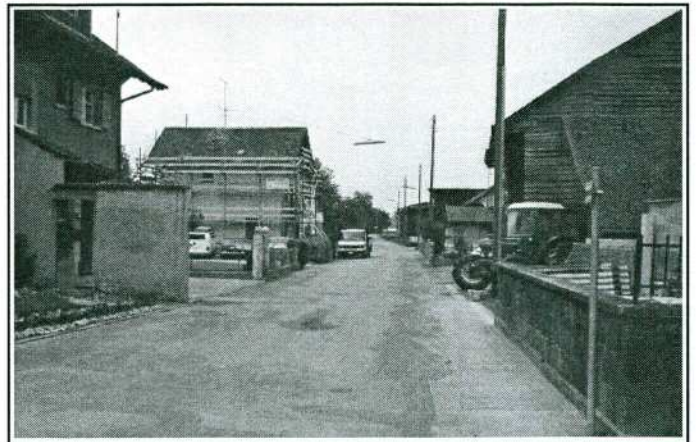
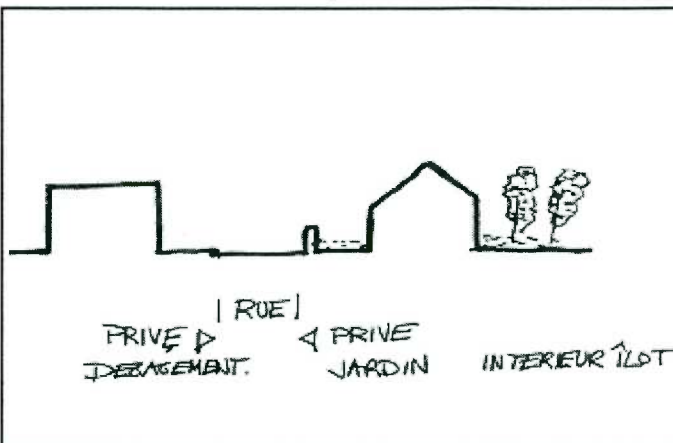
La diversité d'espaces variés sera assurée. La définition de leurs limites sera renforcée par des murets ou petites constructions à maintenir ou compléter.

CIRCULATION
STATIONNEMENT

L'espace de la rue sera partagé par les véhicules, les cycles et les piétons. Les accès piétons à travers l'îlot côté sud seront assurés.

PAYSAGE
VEGETATION

Les espaces verts privés seront limités côté nord. Ils seront favorisés côté sud de préférence orientés vers l'intérieur de l'îlot.



FICHE D'AMENAGEMENT N° 19

Ch. de Rombosson

CARACTERE GENERAL
AFFECTATIONS

En limite de la zone du village, cette rue sert d'accès à la zone agricole. Le potentiel de nouvelles habitations est limité par la configuration du parcellaire et la limite du chemin de fer.

CONSTRUCTIONS

L'implantation des constructions tiendra compte de leur impact visuel depuis la zone agricole, en évitant les fronts trop importants.

ESPACE PUBLIC
DEGAGEMENTS

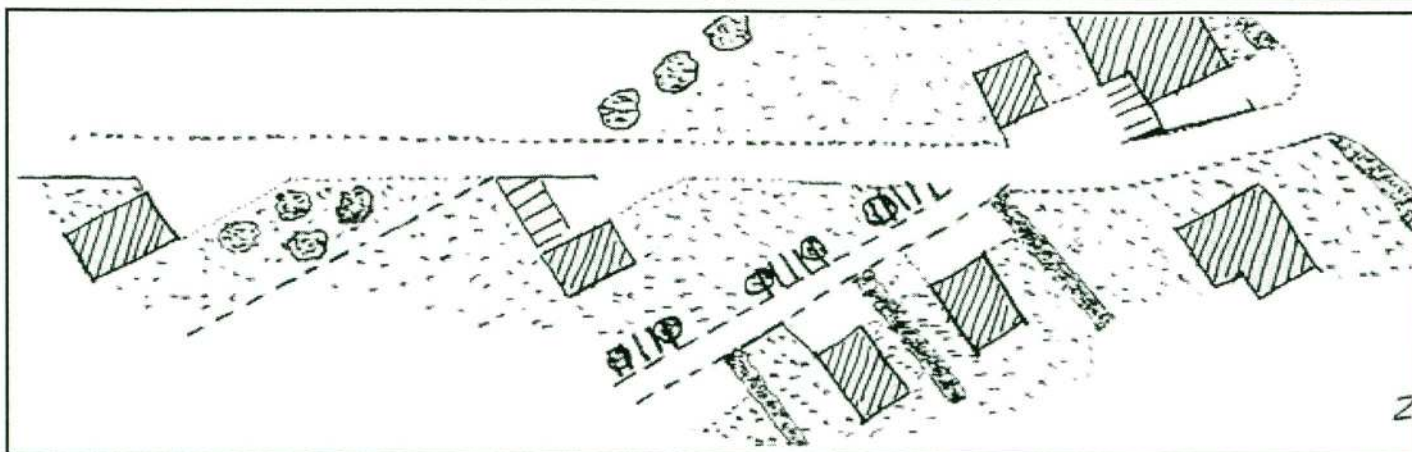
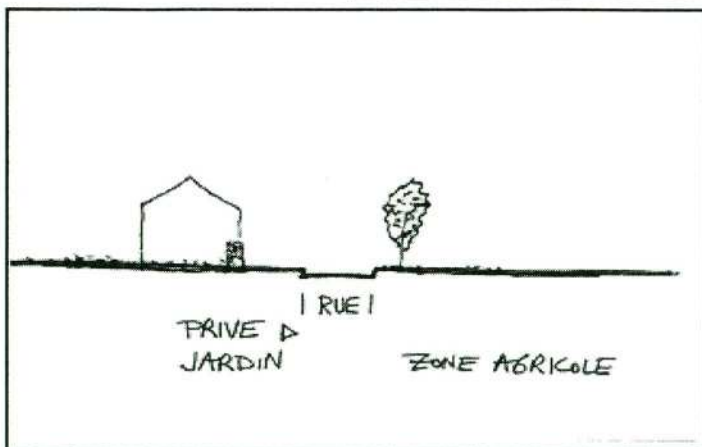
Les dégagements côté ouest seront aménagés de sorte à assurer une certaine continuité de l'espace public. Le caractère ouvert et agricole côté est sera maintenu.

CIRCULATION
STATIONNEMENT

L'accès à la zone agricole du côté opposé au chemin de fer sera facilité.

PAYSAGE
VEGETATION

Les dégagements auront un caractère de verdure. L'arborisation sera adaptée au contexte agricole proche.



FICHE D'AMENAGEMENT N° 20

Rte de Sous-Tour

CARACTERE GENERAL
AFFECTATIONS

Prolongement de la route du Chêne en direction de Cousset, cette rue dessert l'extension du village au-delà la RC 601, caractérisée par sa situation à flanc de coteau. Elle possède un certain potentiel pour de nouvelles habitations et activités compatibles.

CONSTRUCTIONS

L'implantation des constructions respectera la topographie générale du coteau et constituera une entrée du village structurée et harmonieuse.

ESPACE PUBLIC
DEGAGEMENTS

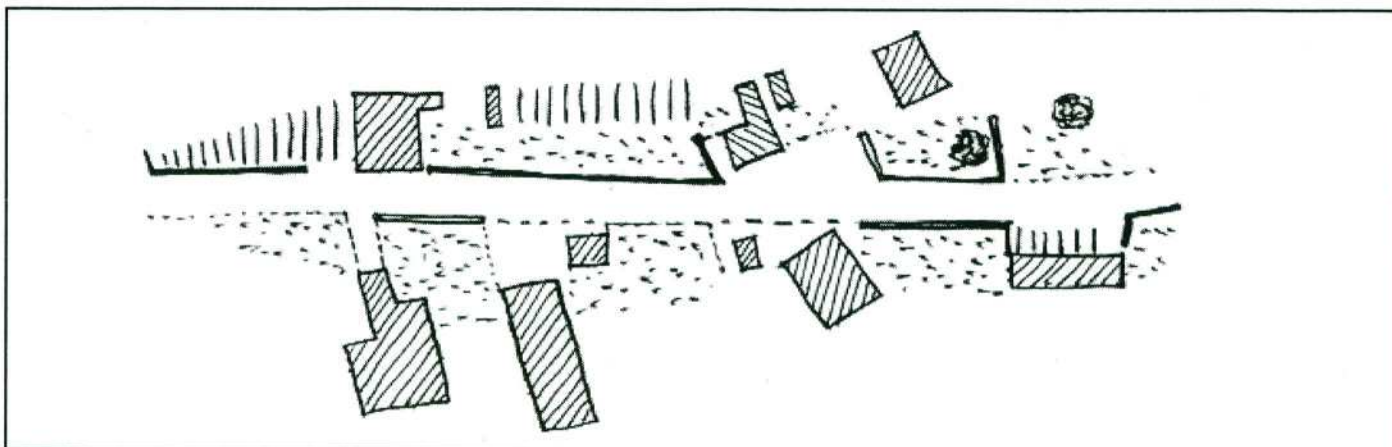
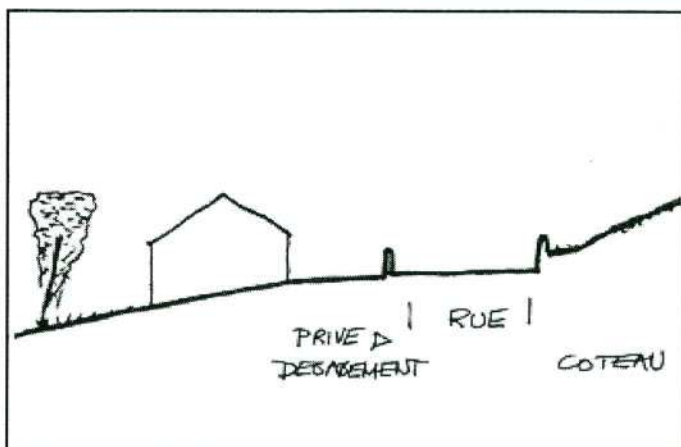
L'aménagement des dégagements sera coordonné de sorte à former un espace destiné aux piétons et à renforcer l'unité de la rue. Les dégagements devant les bâtiments à usage artisanal ou similaire pourront constituer des prolongements de l'espace public. Les espaces plus privatifs seront délimités par des haies ou murets.

CIRCULATION
STATIONNEMENT

L'aménagement de la rue permettra une distinction claire entre les surfaces carrossables et les espaces réservés aux piétons. Celui-ci veillera à limiter la vitesse et l'impact du trafic, en évitant notamment un caractère routier.

PAYSAGE
VEGETATION

Le caractère végétal de l'entrée du village sera préservé. La nouvelle arborisation sera adaptée au contexte agricole et forestier proche. Des vues en direction de l'Arbogne seront assurées.



FICHE D'AMENAGEMENT N° 21

Ch. des Vergers

CARACTERE GENERAL
AFFECTATIONS

Desserte des parcelles intérieures de l'îlot "Rittaz Borgne" caractérisé par la présence de vergers, prés et champs, cette rue est amenée à renforcer sa fonction résidentielle. Prolongée jusqu'à la rue du Collège, elle servira de liaison piétonne à travers le village.

CONSTRUCTIONS

Les nouvelles constructions s'implanteront principalement en ordre non contigu, de manière à éviter les fronts bâtis trop importants. On veillera à assurer des dégagements suffisants entre les constructions, de sorte à maintenir une continuité spatiale avec l'intérieur de l'îlot.

ESPACE PUBLIC
DEGAGEMENTS

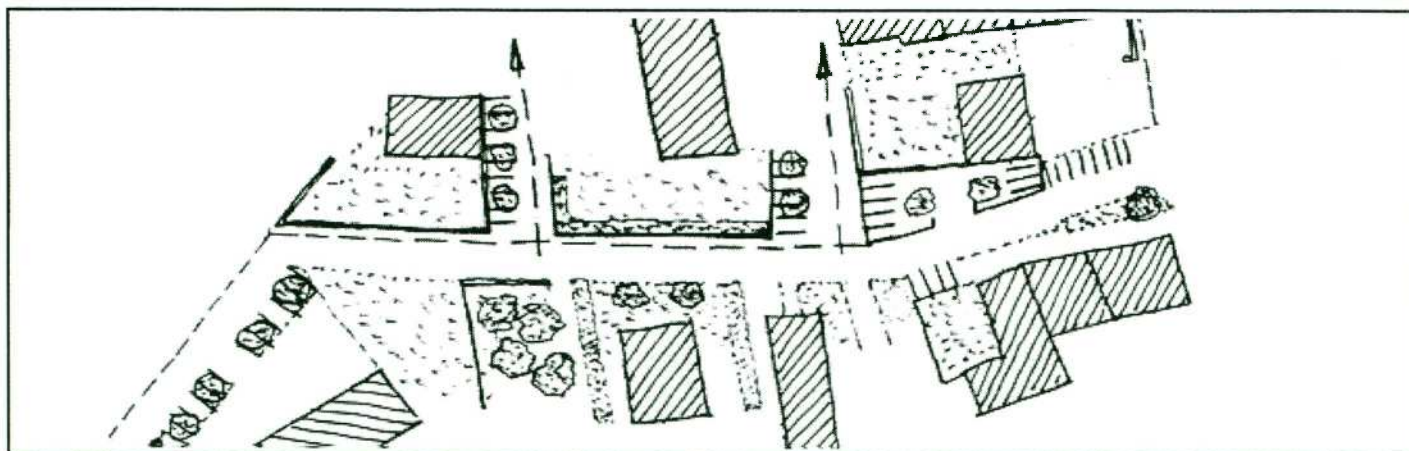
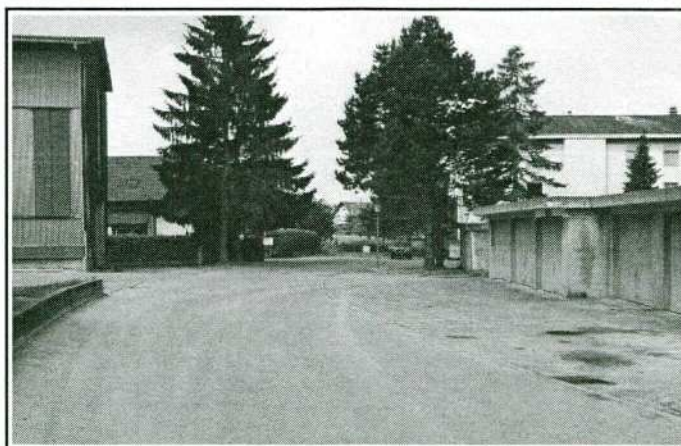
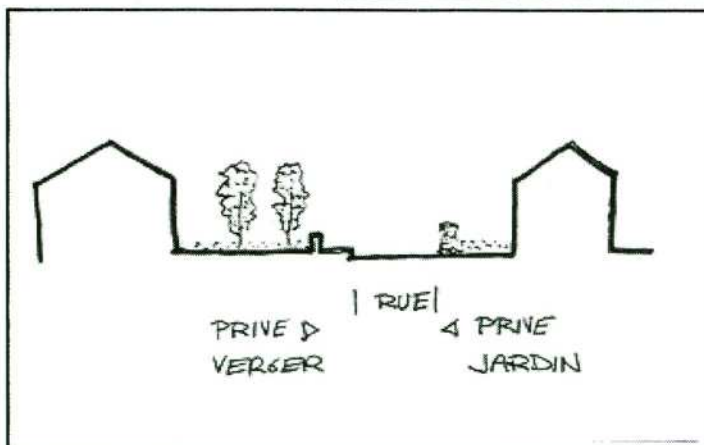
Les espaces de dégagements en prolongement de la rue seront favorisés pour assurer une certaine continuité de l'espace public. Les espaces collectifs de jeux et de détente seront, dans la mesure du possible, rattachés à la rue ou aux parcours publics.

CIRCULATION
STATIONNEMENT

Le prolongement de la rue doit permettre l'accès à l'intérieur de l'îlot et la continuité du parcours piétonnier. La circulation des véhicules sera modérée ou limitée au profit des cycles et des piétons. On cherchera également à créer une liaison piétonnière nord-sud à travers l'îlot.

PAYSAGE
VEGETATION

Les dégagements auront un caractère de verdure. L'arborisation sera complétée de sorte à mettre en évidence les jardins et vergers existants et à assurer une certaine continuité du végétal de part et d'autre de la rue.



FICHE D'AMENAGEMENT N° 22

Rue Vers-chez-Cherbuin

CARACTERE GENERAL
AFFECTATIONS

Desserte d'un quartier qui conserve son caractère de faubourg agricole tout en développant sa fonction résidentielle, cette rue est également un accès au quartier de villas au delà du chemin de fer. Le potentiel de complément de surfaces d'habitation est limité par la configuration du bâti et le maintien des activités agricoles.

CONSTRUCTIONS

L'implantation de nouvelles constructions veillera à renforcer l'unité de l'ensemble de la rue, tout en conservant une diversité dans les alignements des fronts bâtis.

ESPACE PUBLIC
DEGAGEMENTS

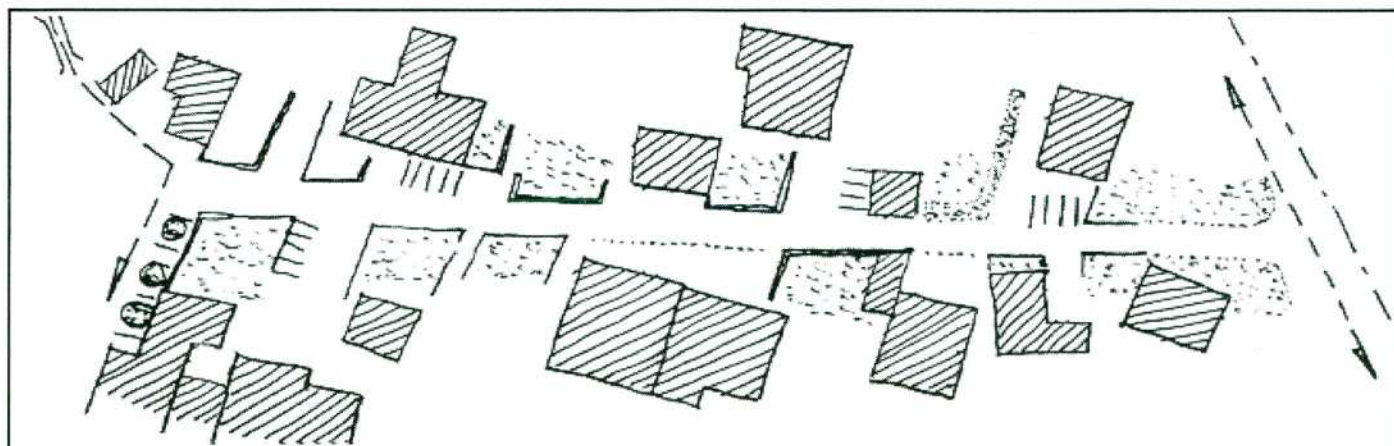
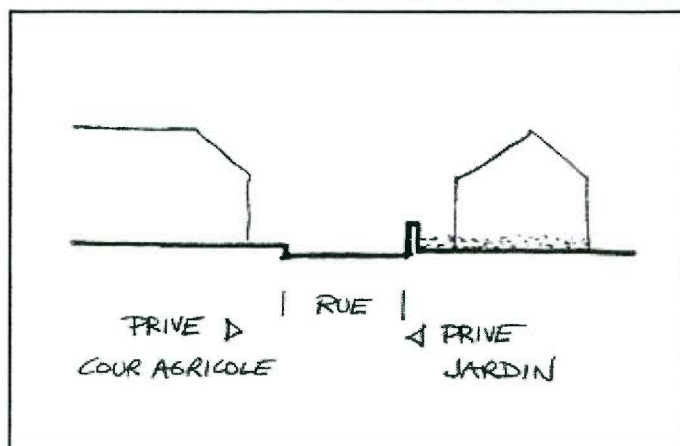
Les cours agricoles existantes ou de nouvelles cours ouvertes assureront la continuité de l'espace public. Les autres dégagements privés seront clairement délimités de l'espace public par des murets ou petites constructions. La diversité des espaces sera assurée. Le caractère rural de la rue sera préservé.

CIRCULATION
STATIONNEMENT

L'espace de la rue sera partagé par les véhicules, les cycles et les piétons. L'accès aux parcelles et stationnement auront un impact limité sur les cours existantes.

PAYSAGE
VEGETATION

Hormis les cours agricoles ou nouvelles, les surfaces de dégagement auront un caractère de verdure.



FICHE D'AMENAGEMENT N° 23

Rue Vers-l'Eglise

CARACTERE GENERAL
AFFECTATIONS

Partie du noyau historique du village marquée par la présence de l'église, cette rue relie différents équipements publics et commerciaux par un parcours à l'écart du trafic important. Les activités publiques ou commerciales y seront favorisées.

CONSTRUCTIONS

L'ordre contigu sera favorisé en front de rue ou en retrait.

ESPACE PUBLIC
DEGAGEMENTS

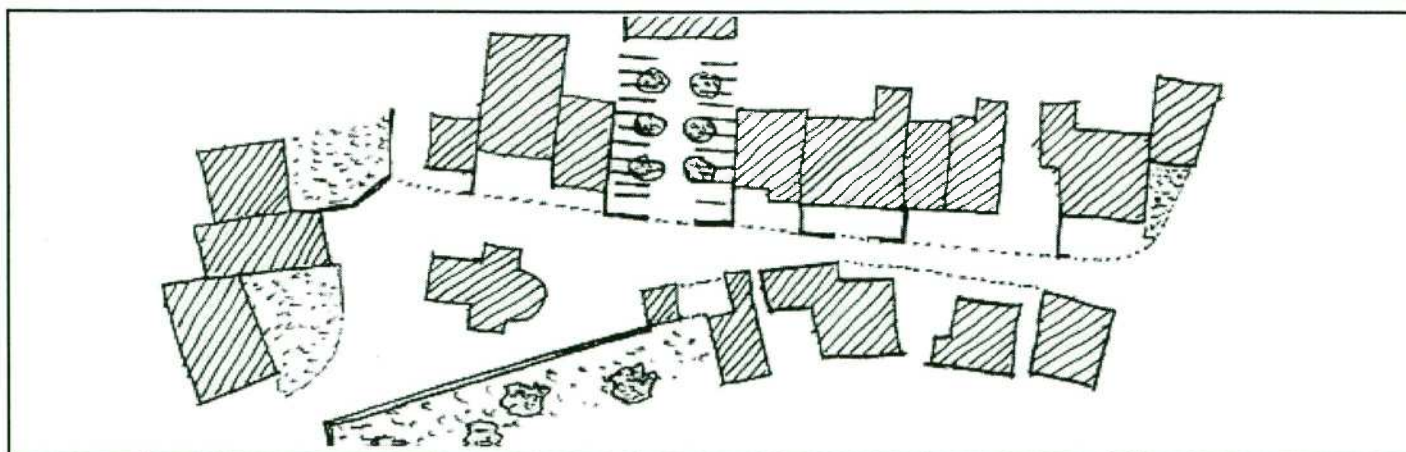
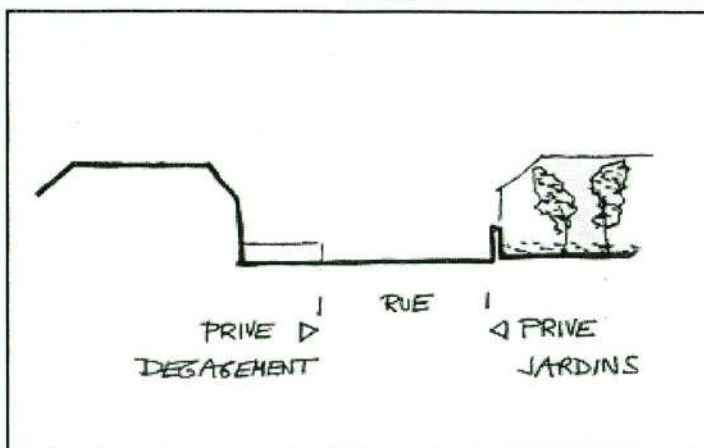
Les aménagements assureront la continuité entre la rue et les dégagements dont le caractère public sera renforcé. Les espaces privatifs fermés seront évités.

CIRCULATION
STATIONNEMENT

La circulation sera limitée au profit des piétons. On cherchera à créer une liaison piétonnière vers la rue des Vergers.

PAYSAGE
VEGETATION

Les surfaces seront essentiellement traitées en dur, hormis les jardins au sud de l'église. L'arborisation sera limitée.



FICHE D'AMENAGEMENT N° 24

Vuaz-Seguin

CARACTERE GENERAL
AFFECTATIONS

Desserte à caractère agricole de parcelles au bord de l'Arbogne, cette rue sert de liaison entre les deux rives de celle-ci. Le potentiel de complément de surfaces d'habitation est limité.

CONSTRUCTIONS

Les nouvelles constructions veilleront à éviter les fronts bâtis trop important au profit de volumes séparés, de sorte à maintenir une continuité spatiale avec l'intérieur des îlots.

ESPACE PUBLIC
DEGAGEMENTS

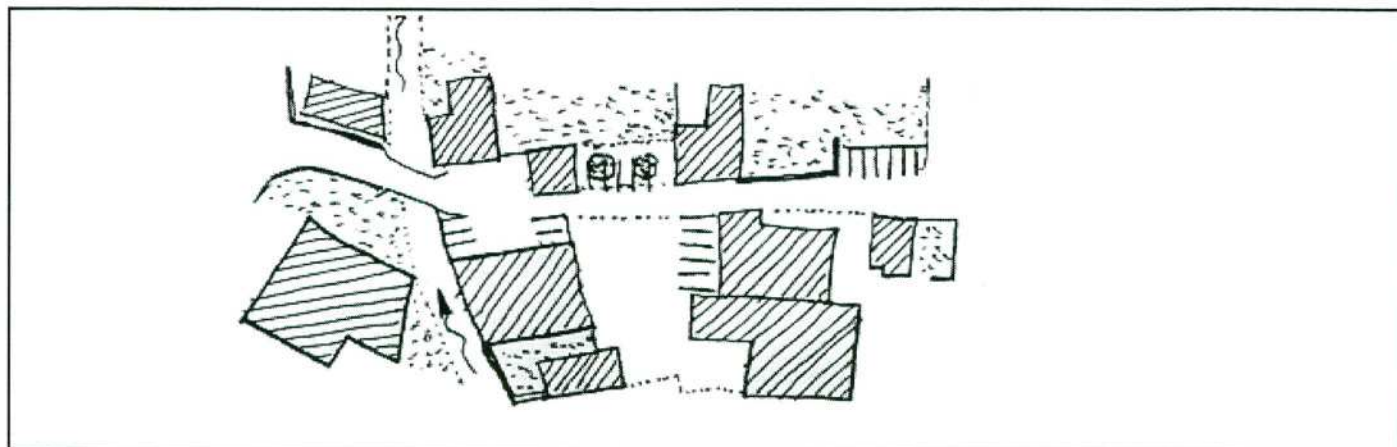
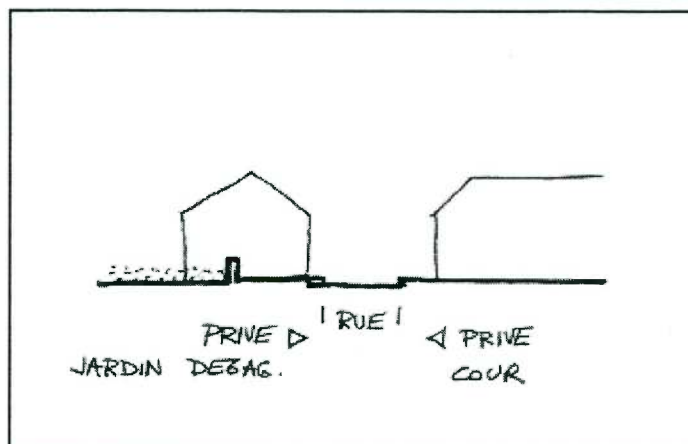
Les espaces de dégagements en prolongement de la rue ou de cours ouvertes seront favorisées pour assurer la continuité de l'espace public. Le caractère rural de la rue sera préservé.

CIRCULATION
STATIONNEMENT

L'espace de la rue sera partagé par les véhicules, les cycles et les piétons. La desserte des parcelles intérieures de l'îlot côté sud sera assurée par un espace de type cour.

PAYSAGE
VEGETATION

Des dégagements de verdure suffisants seront maintenus en complément aux espaces de cours.







PLAN GENERAL D'AFFECTATION

Ech : 1 / 5'000

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL
LE 2 DÉCEMBRE 1999
OUIR ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE
DU 10 JUIN AU 30 JUILLET 2005

LE SYNDIC

LE SECRÉTAIRE

APPROUVÉ PRÉALABLEMENT PAR LE
DÉPARTEMENT COMPÉTENT
LE 10 SEPTEMBRE 2004
PÈRE ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE
NOVEMBRE 2005

LAUSANNE, LE

LE CHEF DU DÉPARTEMENT

MISE EN VIGUEUR, LE

Document réalisé par : FISCHER & MOND KUPIN Architectes urbanistes SA - Création : Novembre 1999

Document validé par les bureaux Michel Piron & Payenne et Pierre André Hüssli & Moser, en vertu de la loi sur l'urbanisme.

LEGENDE

- Limite communale
- Zone du village : Secteur "rue"
- Zone du village : Secteur "jardin"
- Commerces et bureaux
- Artisanat et industries
- Centralités agricoles
- Gabarits trois niveaux
- Gabarits limités
- Prolongement de rue (indicatif)
- Zone de villas
- Zone industrielle
- Zone d'utilité publique
- Zone à occuper par plan spécial
- Zone agricole
- Zone agricole de transition
- Zone agricole à préserver
- Zone intermédiaire
- Zone de verdure
- Aire forestière
- Secteur "S" de protection des eaux
- Rivières
- Emprise de dérivation de l'Arbogne



Commune de Domierre (FR)

Commune de Russy (FR)

Commune de Montagny (FR)

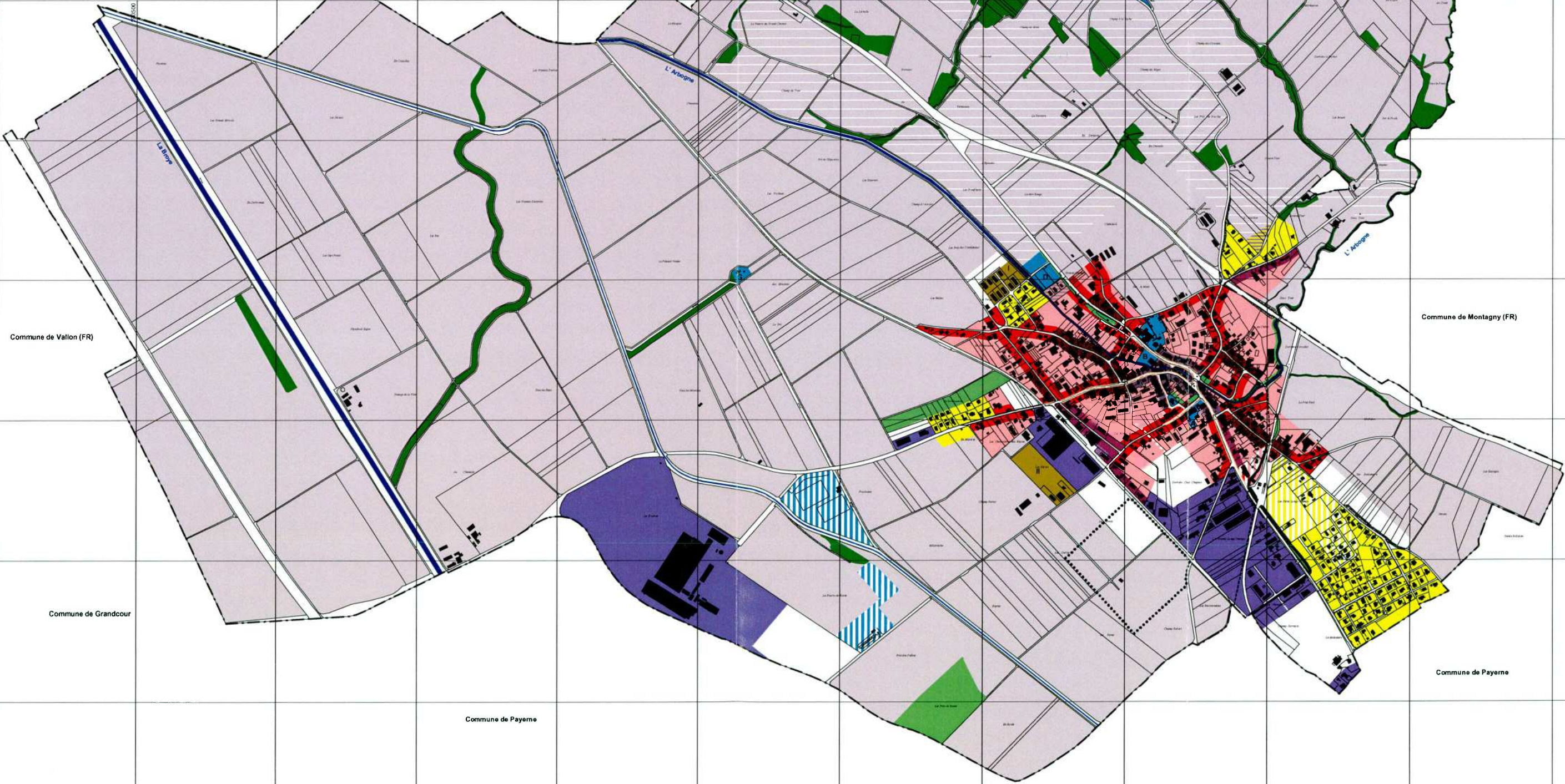
Commune de Payerne

Commune de Payerne

Commune de Grandcour

Commune de Vallon (FR)

Commune de Missy



LEGENDE

- Limite communale
- Zone du village : Secteur "rue"
- Zone du village : Secteur "jardin"
- Commerces et bureaux
- Artisanat et industries
- Centralités agricoles
- Gabarits trois niveaux
- Gabarits limités
- Prolongement de rue (indicatif)
- Zone de villas
- Zone industrielle
- A Zone d'utilité publique
- Zone à occuper par plan spécial
- Zone agricole
- Zone agricole de transition
- Zone agricole à préserver
- Zone intermédiaire
- Zone de verdure
- Aire forestière
- Secteur "S" de protection des eaux
- Rivières
- Emprise de dérivation de l'Arbogne

Commune de Corcelles-près-Payerne / PGA-Extrait secteur village
Novembre 2005.

Commune c

